



Gazette Officielle de Québec

PUBLIÉE PAR AUTORITÉ.

QUEBEC OFFICIAL GAZETTE

PUBLISHED BY AUTHORITY.

PROVINCE DE QUEBEC

PROVINCE OF QUEBEC

QUEBEC, SAMEDI, 17 SEPTEMBRE 1910.

QUEBEC, SATURDAY, 17th SEPTEMBER, 1910

AVIS DU GOUVERNEMENT.

GOVERNMENT NOTICES

Les avis, documents ou annonces reçus après midi le jeudi de chaque semaine, ne seront pas publiés dans la *Gazette Officielle* du samedi suivant, mais dans le numéro subséquent. 3783

Notices, documents or advertisements received after noon on Thursday of each week, will not be published in the *Official Gazette* of the Saturday following, but in the next number. 3784

Proclamation

Proclamation

Canada, }
Province of } C. A. P. PELLETIER.
Québec. }
[L. S.]

Canada, }
Province of } C. A. P. PELLETIER.
Québec. }
[L. S.]

GEORGES V, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des possessions britanniques au-delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

GEORGE THE FIFTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, King, Defender of the Faith, Emperor of India.

A Nos Très-Aimés et Fidèles Conseillers Législatifs de la Province de Québec, et à Nos Membres élus pour servir dans l'Assemblée Législative de Notre dite Province, sommés et appelés à une Assemblée de la Législature de Notre dite Province, qui devait se tenir et avoir lieu en Notre Cité de Québec, le VINGT QUATRIÈME jour de SEPTEMBRE, dans l'année de Notre-Seigneur, mil neuf cent dix, et à chacun de vous—SALUT.

To Our Beloved and Faithful the Legislative Councillors of the Province of Quebec, and the Members elected to serve in the Legislative Assembly of Our said Province and summoned and called to a Meeting of the Legislature of Our said Province, at Our City of Quebec, on the TWENTY FOURTH day of the month of SEPTEMBER, in the year of Our Lord, one thousand nine hundred and ten, you and each of you.—GREETING

PROCLAMATION.

PROCLAMATION

ATTENDU que l'assemblée de la Législature de la province de Québec, se trouve convoquée pour le VINGT-QUATRIÈME jour du mois de SEPTEMBRE mil neuf cent dix, auquel temps vous étiez tenus et il vous était enjoint d'être présents en Notre cité de Québec ;

WHEREAS the Meeting of the Legislature of the Province of Quebec, stands prorogued to the TWENTY-FOURTH day of the month of SEPTEMBER, one thousand nine hundred and ten, at which time, at Our City of Quebec, you were held

SACHEZ MAINTENANT QUE, pour diverses causes et considérations, et pour la plus grande aise et la plus grande commodité de Nos bien-aimés sujets, Nous avons cru convenable, par et de l'avis de Notre Conseil Exécutif de la Province de Québec, de vous exempter, et chacun de vous, d'être présents au temps susdit, vous convoquant et par ces présentes vous enjoignant, et à chacun de vous, de vous trouver avec nous, en notre Législature de Notre dite Province, en Notre Cité de Québec, le TROISIEME jour du mois de NOVEMBRE prochain, et y agir comme de droit. CE A QUOI VOUS NE DEVEZ MANQUER.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec : TÉMOIN, Notre Très Fidèle et Bien-Aimé l'honorable SIR CHARLES ALPHONSE PANTALEON PELLETIER, Chevalier, Commandeur de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, membre de Notre Conseil Privé pour le Canada, Lieutenant-Gouverneur de Notre Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce DOUZIEME jour de SEPTEMBRE, dans l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent dix, et de Notre Règne la première.

Par ordre,

L. G. DESJARDINS,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Québec.

3791

Avis du Gouvernement

Quebec, 12 septembre 1910.

Avis est par le présent donné qu'une requête a été présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, par Alcide Lebrun, écuyer, notaire public, pratiquant et demeurant à Trois-Rivières, comté et district de Trois-Rivières, par laquelle il demande le transfert, en sa faveur, des minutes, répertoire et index de feu Pierre Désilets, en son vivant notaire public, pratiquant au dit lieu, comté et district susdits, conformément aux dispositions du code du notariat.

3939

JEREMIE L. DECARIE,
Secrétaire de la province.

La compagnie "Ganong Brothers Limited" a été autorisée à faire des opérations dans la province de Québec.

Les pouvoirs donnés à la dite compagnie par sa charte seront limités à ceux accordés aux corporations de même nature, créés en vertu des lois de la province de Québec, et sujettes aux formalités prescrites par les lois existantes de cette province.

La principale place d'affaires, dans la province, est à Montréal.

Son agent principal, aux fins de recevoir les assignations en toutes actions et procédures exercées contre elle, est M. James W. Petrie, de Montréal.

ALEXANDRE DEMEULES,
Sous-secrétaire de la province *per interim*.
Québec, 13 septembre 1910. 3945

La compagnie "Virginia Smelters Warehouse Company" a été autorisée à faire des opérations dans la province de Québec.

Les pouvoirs donnés à la dite compagnie par sa charte seront limités à ceux accordés aux corporations de même nature, créés en vertu des lois de la

Now KNOW YE that, for divers causes and considerations and taking into consideration the great ease and convenience of Our loving subjects, We have thought fit, by and with the advice of Our Executive Council of the Province of Quebec, to relieve you and each of you, of your attendance at the time aforesaid, hereby convoking and by these presents enjoining you and each of you, that on the THIRD day of the month of NOVEMBER next, you meet Us, in Our Legislature of the said Province, at Our city of Quebec, and therein to do as may seem necessary. HEREIN FAIL NOT.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the great Seal of Our said Province of Quebec, to be hereunto affixed: WITNESS, Our Right Trusty and Well-Beloved the Honorable SIR CHARLES ALPHONSE PANTALEON PELLETIER, Knight, Commander of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Member of Our Privy Council for Canada, Lieutenant Governor of Our Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this TWELFTH day of SEPTEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ten, and in the first year of Our Reign

By command,

L. G. DESJARDINS,
Clerk of the Crown in Chancery,
Québec.

3792

Government Notices

Quebec, 12th September, 1910.

Notice is hereby given that a petition has been presented to His Honor the Lieutenant Governor of the province of Quebec, by Alcide Lebrun, esquire, notary public, practising and residing at Three Rivers, county and district of Three Rivers, by which he asks for the transfer in his favor, of the minutes, repertory and index of the late Pierre Désilets, in his lifetime notary public, practising at the said place, in the above named county and district, in accordance with the provisions of the notarial code.

3940

JEREMIE L. DECARIE,
Provincial Secretary.

The Company "Ganong Brothers, Limited" has been authorized to do business in the province of Quebec.

The powers conferred on the said company by its charter, shall be limited to those granted to corporations of a like nature, created in virtue of the laws of the province of Quebec, and subject to the formalities prescribed by the laws now in force in this province.

Its chief place of business, in the province, is at Montréal.

Its principal agent, for the purpose of receiving services in any suits and proceedings instituted against it, is Mr. James W. Petrie, of Montréal.

ALEXANDRE DEMEULES,
Deputy Provincial Secretary *per interim*.
Quebec, 13th September, 1910. 3946

The "Virginia Smelters Warehouse Company" has been authorized to do business in the province of Quebec.

The powers conferred on the said company by its charter, shall be limited to those granted to corporations of like nature, created in virtue of the

province de Québec, et sujettes aux formalités prescrites par les lois existantes de cette province.

La principale place d'affaires, dans la province, est à Eustis.

Son agent principal, aux fins de recevoir les assignations en toutes actions et procédures exercées contre elle, est M. Frederick M. Passow, de Eustis.

JEREMIE L. DECARIE,

Secrétaire de la province.

Québec, 10 septembre, 1910.

3981

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes, en date du septième jour de septembre 1910, constituant en corporation Dame Marie-Anne Lavoie, épouse séparée de biens de Wilbrod Bouchard, et par ce dernier dûment autorisée, MM. Horace Simard, Philippe Joubert et Alphonse Darveau, menuisiers, Eudore Darveau, comptable, et Wilbrod Bouchard, éérant, de la cité de Québec, dans les buts suivants :

Construire en brique ou en bois ou en toute espèce de matériaux, des maisons ou autres édifices quelconques ;

Manufacturer des portes, des fenêtres, des châssis, des boiseries ou toute espèce de bois et de fer qui peut servir à la construction ;

Acheter des terrains et les machines nécessaires pour les dites exploitations ;

Manufacturer toutes machines, tous outils, et tout ce qui peut servir aux dites exploitations ;

Exploiter des usines, des manufactures pour la fabrication du bois et du fer sous toutes ses formes ;

Construire des locomotives de chemins de fer, des voitures de chemins de fer électriques ou à vapeur, ou munis par tout autre pouvoir ;

Manufacturer toute espèce de brique, de tuyaux de grès ou poterie, où la terre entre comme un élément principal ;

Faire généralement le commerce de brique et de matériaux de construction, et fabriquer en général tous les matériaux artificiels qui peuvent entrer dans la construction ;

Fabriquer généralement des machineries, obtenir des brevets d'invention, les posséder et les exploiter ;

Acquérir ou exploiter des terrains où se trouve du bois de construction, du bois de chauffage, établir des manufactures pour la construction du bois en général ;

Acquérir et exploiter des lots à bâtir, construire des maisons et les vendre et faire en général le commerce de constructeurs de maisons pour les louer ou les vendre, tenir des magasins, acquérir des terrains, les diviser en lots à bâtir, les construire, vendre, louer ou acheter ou en disposer de quelque façon que ce soit ;

Construire, outiller, acquérir et posséder des usines, manufactures, pouvoirs d'eau, dans les comtés de Québec, Montmorency, Charlevoix et Saguenay, des pouvoirs moteurs, des meubles et des immeubles, des terrains, etc. ;

Faire construire, acquérir, posséder et exploiter des hôtels, maisons de pension, restaurants ;

Acquérir l'actif et assumer le passif de toutes manufactures ou industries ou les droits de toute personne sur ces manufactures ou sur ces industries, d'une ou de plusieurs sociétés commerciales ou d'une ou de plusieurs compagnies à fonds social exploitant aucun des objets de la présente compagnie ;

Acquérir et posséder par achat, échange ou autrement des actions dans d'autres compagnies formées pour l'un ou plusieurs des objets de la présente compagnie ;

Donner en paiement des services, de comptes, de tous biens meubles et immeubles qu'elle pourrait acquérir, des actions entièrement libérées ou partiellement libérées de la présente compagnie ;

Pouvoir transférer par vente, échange ou autrement les actions de la présente compagnie à d'au-

laws of the province of Quebec, and subject to the formalities prescribed by the laws now in force in this province.

Its chief place of business, in the province, is at Eustis.

Its principal agent, for the purpose of receiving services in any suits and proceedings instituted against it, is Mr. Frederick M. Passow, of Eustis.

JEREMIE L. DECARIE,

Provincial secretary.

Quebec, 10th September, 1910.

3982

Public notice is hereby given that, under the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant Governor of the province of Quebec, bearing date the seventh day of September, 1910, incorporating Dame Marie Anne Lavoie, wife separated as to property of Wilbrod Bouchard, and by the latter duly authorized, Messrs. Horace Simard, Philippe Joubert and Alphonse Darveau, joiners, Eudore Darveau, accountant, and Wilbrod Bouchard, manager, of the city of Quebec, for the following purposes :

To erect in brick or wood or in any kind of material, houses and other buildings whatsoever ;

To manufacture doors, windows, frames, wainscoting, in all kinds of wood and iron that may be used in construction work ;

To purchase lands and the necessary machines for the said operations ;

To manufacture all machinery, tools and anything that may be useful for the said operations ;

To operate workshops and manufactories for the manufacture of wood and iron in all their forms ;

To construct railway locomotives, steam and electric cars, or cars moved by any other power ;

To manufacture all kinds of brick, clay pipes or pottery, of which earth forms the principal part ;

To carry on generally the business of brick and construction materials, and manufacture in general all the artificial materials that enter into construction work ;

To manufacture generally machinery, obtain patents of invention, hold and operate same ;

To acquire or operate lands whereon lumber and firewood are to be found, establish manufactories for the manufacture of wood in general ;

To acquire and exploit building lots, erect and sell houses, and carry on in general the business of house builders for to lease and sell same, keep stores, acquire lands, divide them into building lots, and construct, sell, lease, purchase and dispose of same in any manner whatsoever ;

To construct, equip, acquire and own workshops, factories, water powers, in the counties of Quebec, Montmorency, Charlevoix and Saguenay, motive powers, real and personal estate, lands, etc. ;

To construct, acquire, hold and operate hotels, boarding houses, restaurants ;

To acquire the assets and assume the liabilities of all manufactories and industries or the rights of any person in such manufactories and industries, of one or more partnerships or one or more joint stock companies operating any of the objects of this company ;

To acquire and hold by purchase, exchange or otherwise stock in other companies formed for one or more of the objects of this company ;

To give in payment for services, accounts, all moveable and immoveable property it may acquire, fully or partially paid up shares of this company ;

To be able to transfer by sale, exchange or otherwise the stock of this company to other companies

tres compagnies constituées pour l'un ou plusieurs des objets de la présente compagnie ;

Tenir des magasins pour toutes les dites fins et en général faire toutes autres opérations permettant à la compagnie d'atteindre les fins pour lesquelles elle est constituée, sous le nom de "La Compagnie Bouchard Limitée", avec un capital total de dix-neuf mille piastres (\$19,000.00), divisé en cent quatre-vingt-dix (190) actions de cent piastres (\$100.00) chacune.

La principale place d'affaires de la corporation, sera dans la cité de Québec.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce septième jour de septembre 1910.

ALEXANDRE DESMEULES,

3951 Sous-secrétaire de la province *per interim*.

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du 27^e jour d'août 1910, constituant en corporation MM. William Herbert Travis Clegg, comptable, Dame Cecilia Charlotte Murray, Dame Alice Davis et Dame Catherine X. Furlong, toutes filles majeures et usant de leurs droits, et Leslie Hale Boyd, avocat et Conseil en Loi du Roi, tous de la cité de Montréal, dans les buts suivants :

Faire les affaires de marchands et commerçants de fleurs, plantes, produits horticultures et floraux et faire le commerce de tous les matériaux nécessaires et accessoires d'iceux et de vendre et faire le commerce autrement de tous les articles manufacturés ayant rapport aux dites affaires ;

Construire, acquérir, vendre, louer et mettre en opération des serres, conservatoires et telles autres bâtisses qui peuvent être nécessaires pour les fins de ses affaires ;

Planter, cultiver et vendre toute sorte de fruits, et acheter, hypothéquer les immeubles nécessaires pour les susdites fins et en disposer autrement ;

Acheter, acquérir et prendre comme une affaire en opération, et conduire les affaires, entreprises, biens et propriétés de toute personne ou personnes, société ou sociétés, corporation ou corporations faisant les affaires en tout ou en partie semblables aux affaires de la dite compagnie ou toutes affaires y ayant rapport, y compris la clientèle d'icelles, et de les payer ou pour chacun ou plus d'iceux, en actions acquittées non sujettes à appel du capital total de la compagnie et partie en argent ou autrement, selon qu'il sera convenu et plus particulièrement d'acquérir les affaires maintenant conduites par Dame Cecilia Charlotte Murray, fille majeure et usant de ses droits, de la cité de Montréal, et district de Montréal sous le nom et raison de "J. S. Murray", comme une affaire en opération, et de les payer en actions acquittées et non sujettes à appel du capital total de la compagnie, et partie en argent ou autrement, selon qu'il sera convenu ;

Acquérir par achat, bail ou autre titre, et posséder, employer, vendre de temps en temps et pour telle considération que la compagnie jugera à propos, des meubles et immeubles de toute sorte et description, ou en disposer autrement ;

Vendre, louer l'entreprise de la compagnie ou toute partie d'icelle, pour telle considération que la compagnie jugera à propos, ou s'amalgamer avec toute personne, société ou corporation pour objets en tout ou en partie semblables à ceux de cette compagnie, aux termes et conditions qui peuvent être à propos, ou en disposer autrement ;

Emettre en paiement de tous biens ou droits acquis par la compagnie, par aucun titre ou pour services rendus au moyen de promotion ou autrement des actions acquittées et non sujettes à appel de la compagnie ;

Faire toutes autres affaires semblables, soit manufacturées ou autrement, qui peuvent être utiles aux affaires de la compagnie ou qui peuvent paraître à la compagnie capables d'être convenablement conduites en rapport aux affaires de la compagnie

formed for one or more of the objects of this company :

To keep stores for all the said purposes, and generally carry on all other operations to enable the company to attain the purposes for which it is formed, under the name of "La Compagnie Bouchard Limitée", with a total capital of nineteen thousand dollars (\$19,000.00), divided into one hundred and ninety (190) shares of one hundred dollars (\$100.00) each.

The chief place of business of the corporation, will be in the city of Québec.

Dated from the office of the Secretary of the province, this seventh day of September, 1910.

ALEXANDRE DESMEULES,

3952 Assistant Provincial Secretary *per interim*.

Public notice is hereby given that, under the Quebec Companies Act, letters patent have been issued by the Lieutenant Governor of the province of Québec, bearing date the 27th day of August, 1910, incorporating Mr. William Herbert Travis Clegg, accountant, Dame Cecilia Charlotte Murray, Dame Alice Davis, and Dame Catherine X. Furlong, all *filles majeures et usant de leurs droits*, and Leslie Hale Boyd, advocate and King's Counsel, all of the city of Montréal, for the following purposes :

To carry on the business of merchants and dealers in flowers, plants, horticultural and floral products, and to deal in all materials necessary to and accessory of the same, and to sell and otherwise deal in such manufactured articles relating to such business ;

To construct, purchase, sell, lease and operate greenhouses, conservatories, and such other buildings as may be necessary for the purposes of its business ;

To plant, raise and sell all kinds of fruit, and to purchase, hold, hypothecate and dispose of real estate necessary for the purpose therein and otherwise ;

To purchase, acquire and take over as a going concern, and carry on the several businesses, undertakings, assets and properties of any individual or individuals, firm or firms, or corporation or corporations carrying on business wholly or in part similar to the business of the said company, or any business incidental thereto, including the good-will thereof, and to pay for the same or for any one or more thereof, in fully paid up and non-assessable shares of the capital stock of the said company and partly in cash, or otherwise, as may be agreed upon, and more particularly to acquire the business presently carried on by Dame Cecilia Charlotte Murray, *filie majeure et usant de ses droits*, in the city and district of Montréal, under the firm name of "J. S. Murray", as a going concern, and to pay for the same in fully paid up and non-assessable shares of the capital stock of the company, and partly in cash, or otherwise, as may be agreed upon ;

To acquire by purchase, lease or other title, and to hold, use, sell or otherwise dispose of from time to time and for such consideration as the company may think fit, real and personal property of every kind and description ;

To sell, lease or otherwise dispose of the undertaking of the company or any part thereof, for such consideration as the company may think fit, or to amalgamate with any individual, firm or corporation for objects altogether or in part, similar to those of this company, on such terms and conditions as may be deemed advisable ;

To issue in payment of any property or rights acquired by the company, by any title or for services rendered by way of promotion or otherwise, fully paid up and non-assessable shares of the company ;

To carry on any other similar business whether manufacturing or otherwise, which may be useful for the business of the company, or which may seem to the company capable of being conveniently carried on in connection with the business of the

sous le nom de "J. S. Murray, Incorporated", avec un capital total de vingt mille piastres (\$20,000.00), divisé en deux cents (200) actions de cent piastres (\$100.00) chacune.

La principale place d'affaires de la corporation, sera dans la cité de Montréal.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce vingt-septième jour d'août 1910.

JOS. DUMONT,

3883-2 Sous-secrétaire de la province.

VENTE PUBLIQUE

De terrains à Sainte-Perpétue de l'Islet, près du Transcontinental, et de lots de village à Bras d'Apic, comté de l'Islet, et à Duguesclin (Méchant pouce), comté de Montmagny, dans les cantons Fournier, Beaubien, Bourdages.

Avis par le présent donné que VENDREDI, le TRENTE SEPTEMBRE, à DIX heures a. m., l'on procédera à la gare de l'Islet, à la vente par enchère des lots et parties de lots situés aux endroits ci-dessus, et dont on pourra voir la désignation, etc., etc., soit au département des Terres à Québec, soit au bureau de l'agence de Montmagny.

3931.2

No 2700.10.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Québec, 6 septembre 1910.

En conformité des dispositions de l'article 2591 S. R. P. Q., 1909, le Surintendant donne avis qu'une demande lui a été adressée, à l'effet de détacher de la municipalité scolaire dissidente d'Inverness, les biens-fonds ayant au cadastre officiel du canton d'Inverness, comté de Mégantic, les Nos. 9, 10, 11 et 12 du chemin Craig, et le No 3 du 10e rang du même canton, et de les annexer à celle de Leeds, dans le même comté.

3877.2

CHAMBRE DES COMMUNES.

RÈGLES CONDENSÉES RELATIVEMENT AUX AVIS DE BILLS PRIVÉS.

Toute demande de bills privés, adressée au Parlement doit être annoncée par un avis publié dans la *Gazette du Canada*, exposant clairement et distinctement la nature et le but de la demande, être signée par ceux qui font la demande ou en leur nom, et porter l'adresse du signataire. Pour une loi de constitution, le nom de la compagnie projetée doit être donné dans l'avis. Si les ouvrages d'une compagnie quelconque doit être déclarée être à l'avantage général du Canada, la chose doit être formellement mentionnée dans l'avis; et une copie de cet avis doit être expédiée par lettre recommandée au secrétaire de chaque comté ou municipalité qui peut être spécialement intéressé dans ces ouvrages, et aussi au secrétaire de la province dans laquelle ces travaux sont ou pourront être situés; et la preuve de cet envoi s'établit au moyen d'une déclaration statuaire.

Outre l'avis publié comme susdit dans la *Gazette du Canada*, il doit être aussi publié un avis similaire dans un des principaux journaux, comme suit:

1. Pour des lois de constitution en corporation:

(a) d'une compagnie de chemin de fer ou de canaux ou d'une compagnie pour la construction de tout ouvrage spécial, ou pour obtenir des droits ou privilèges spéciaux—dans la principale localité du comté ou du district intéressé;

(b) ou d'une compagnie de télégraphe ou de téléphone—dans la principale localité de chaque province où la compagnie se propose d'établir un service;

(c) ou d'une compagnie de banque; une compa-

company, under the name of "J. S. Murray, Incorporated", with a total capital stock of twenty thousand dollars (\$20,000.00), divided into two hundred (200) shares of one hundred dollars (\$100.00) each.

The principal place of business of the corporation, will be in the city of Montreal.

Dated from the office of the Provincial Secretary, this twenty seventh day of August, 1910.

JOS. DUMONT,

3884 Deputy Provincial Secretary.

PUBLIC SALE

Of lands at Saint Perpetue de l'Islet, near the Transcontinental, and of village lots at Bras d'Apic, county of l'Islet, and at Duguesclin (Méchant pouce), county of Montmagny, in the township of Fournier, Beaubien, Bourdages.

Notice is hereby given that on FRIDAY, the THIRTIETH SEPTEMBER, at TEN o'clock a. m., the sale by auction will take place at the station of l'Islet, of the lots and portions of lots situate at the above places, and the designation, etc., etc., of which may be seen either at the Department of Lands at Quebec, or at the agency office of Montmagny.

3932

No. 2700.10.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

Quebec, 6th September, 1910.

In conformity with the provisions of article 2591 R. S. P. Q., 1909, the Superintendent gives notice that application has been made to him, to detach from the dissentient school municipality of Inverness, the lots bearing on the official cadastre of the township of Inverness, county of Mégantic, the Nos. 9, 10, 11 and 12 of Craig's road, and No. 3 of the 10th range of the same township, and to annex same to that of Leeds, in the same county.

3878

HOUSE OF COMMONS.

CONDENSED RULES RESPECTING NOTICES FOR PRIVATE BILLS.

All applications to Parliament for Private Bills shall be advertised by a notice in the *Canada Gazette*, clearly and distinctly stating the nature and objects of the application, and signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same. For an act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated. If the works of any company are to be declared to be for the general advantage of Canada, the same shall be specifically mentioned in the notice, and a copy of such notice shall be sent by registered letter to the clerk of each county or municipality which may be specially affected by such works, and also to the secretary of the province in which such works are, or may be located; and proof of such service of notice shall be established by statutory declaration.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall be published in some leading newspaper, as follows:

1. For acts of incorporation:

(a) Of a railway or canal company, or of a company for the construction of any special works, or for obtaining any special rights and privileges—in the principal place in each county or district affected;

(b) Of a telegraph or telephone company—in the principal place in each province in which the company intends to operate;

(c) Of banks, insurance, trust, loan or industrial

gnie d'assurance ; une compagnie de garantie ; une compagnie de prêts, ou une compagnie industrielle (sans pouvoirs spéciaux)—dans la *Gazette du Canada* seulement.

2. Pour des amendements à des lois de constitution en corporation :

(a) Pour le prolongement d'une ligne de chemin de fer ou d'un canal, ou d'embranchements de ces chemins de fer et canaux—dans la principale localité dans chaque comté intéressé ;

(b) Pour la remise en vigueur ou la continuation d'une charte ou d'une prorogation du délai fixé pour la construction d'ouvrages de toutes sortes, ou pour l'extension des pouvoirs d'une compagnie (lorsqu'elle n'implique pas la concession des nouveaux droits spéciaux)—au siège social de la compagnie.

(c) Pour la concession de quelques droits ou privilèges spéciaux—dans les localités réellement intéressées.

Tous ces avis doivent être publiés au moins une fois par semaine durant une période de cinq semaines consécutives ; et lorsqu'ils sont publiés dans les provinces de Québec ou du Manitoba, ils doivent l'être dans les deux langues, anglaise et française ; et s'il n'y a pas de journal dans l'endroit intéressé, cet avis doit être donné dans l'endroit le plus rapproché où se publie un journal. La preuve de la publication s'établit en chaque cas par une déclaration statuaire qui doit être envoyée au greffier de la Chambre des Communes.

Pour autres détails concernant les avis, pétitions, droits à payer, forme et dépôt du bill, etc., s'adresser au greffier de la Chambre des Communes, à Ottawa, ou voir les règlements de la chambre relatifs aux bills privés tels que publiés dans la *Gazette du Canada*.

THOS. B. FLINT,
3789 Greffier de la Chambre des Communes.

EXTRAITS DES REGLES ET REGLEMENTS
DU CONSEIL LEGISLATIF.

Relatifs aux avis de Bill Privés

53. Toute demande de bills privés qui sont proprement du ressort de la Législature de la province de Québec, suivant les dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, clause 53, pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique ; soit pour la construction ou l'amélioration d'un hâvre, canal, écluse, digue ou glissoire, ou autres travaux semblables, soit pour l'octroi d'un droit de traverse, la construction d'usines ou travaux pour fournir du gaz ou de l'eau, l'incorporation de professions, métiers ou de compagnies à fonds social ; incorporation d'une cité, ville, village, ou autre municipalité, l'imposition d'aucune taxe locale, la division d'aucun comté, pour toutes autres fins que celle de la représentation en parlement ou d'aucun canton, le changement de site d'aucun chef-lieu, ou d'aucun bureau local, les règlements concernant toute commune, le re-arpentage de tout canton, ligne ou concession, ou pour octroyer à qui que ce soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers ou pour la permission de faire quoi que ce soit qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société ; ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à un acte antérieur.—exige la publication d'un avis, spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande, savoir :

Un avis inséré pour la *Gazette Officielle*, en français et en anglais, et dans un journal publié en anglais et dans un autre publié en français, dans le district duquel s'applique la mesure demandée, ou dans l'une ou l'autre langue, s'il n'y a qu'un seul journal ou s'il n'y existe pas de journal, la publication dans les deux langues) se fera dans la *Gazette Officielle* et dans le journal d'un district voisin.

companies (without and special powers)—Advertise in the *Canada Gazette* only.

2. For amendments to acts of incorporation :

(a) For the extension of a line of railway or canal or branches thereto.—In the principal place in each county affected ;

(b) For the revival or continuation of a charter or for extension of time for the construction of works of any kind, or for the enlargement of any of the powers of a company (not involving additional special powers)—at the head office of the company ;

(c) For the granting of any special powers or privileges—in the localities actually affected.

All such notices shall be published at least once a week for five consecutive weeks ; and in Quebec and Manitoba shall be published in both english and french ; and if there be no newspaper published in the locality affected, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published. Proof of publication shall be established in each case by statutory declaration to be sent to the Clerk of the House.

For further particulars as to notices, petitions, fees, form and deposit of bill, etc., address the Clerk of the House of Commons, Ottawa, or see the Rules of the Commons relating to private bills as published in the *Canada Gazette*.

THOS. B. FLINT,
3790 Clerk of the House of Commons.

EXTRACTS OF RULES AND REGULATIONS
OF THE LEGISLATIVE COUNCIL

Relating to notices for Private Bills.

53.—All application for private bills, properly within the range of the powers of the Legislature of the Province of Quebec, according to the provisions of the act of British North America, 1867, clause 53, whether for the construction of a bridge, a railway, a turnpike road or telegraph line, the construction or improvement of a harbor, canal, lock, dam or slide, or other like works the granting of a right of ferry, the construction of works for supplying gas or water, the incorporation of any particular profession or trade, or of any joint stock companies the incorporation of a city town, village or other municipality, the levying of any local assessment, the division of any county, for purposes other than that of representation in parliament, or of any township, the removal of the site of any county, town, or of local offices ; the regulation or any common the resurvey of any township, line or concession, or otherwise for granting to the individual or individuals any exclusive or pecuniary rights or privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or relate to any particular class of the community or for making any amendment of a like nature to any former act,—shall require a notice, clearly and distinctly specifying the nature and object of the application, to be published as follows, viz :

A notice inserted in the *Official Gazette*, in the english and french languages, and in one newspaper in the english, and one newspaper in the french language in the district affected, or in both languages, if there but one paper ; or if there be no paper published therein, then (in both languages) in the *Official Gazette* and in a paper published in an adjoining district.

Ces avis seront continués, dans chaque cas, pendant une période d'au moins un mois durant l'intervalle de temps écoulé entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition.

54.- Avant d'adresser à la chambre aucune pétition demandant la permission de présenter un bill privé pour la construction d'un pont de péage, les personnes se proposant de faire cette pétition, devront, en donnant avis prescrit par la règle précédente, et de la même manière donner aussi avis des péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilège de la hauteur des arches, de l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des radeaux et navires, et mentionner aussi si elles ont l'intention de construire un pont-tournant ou non, et les dimensions de ce pont-tournant.

60.- Les dépenses et les frais occasionnés par des bills privés conférant quelque privilège exclusif, ou pour tout autre objet de profit ou pour l'avantage d'un particulier, d'une corporation ou d'individus, ou pour amender ou étendre des actes antérieurs, de manière à conférer des pouvoirs additionnels, ne doivent pas retomber sur le public; conséquemment

les parties qui désirent obtenir ces bills sont obligées de payer au bureau des bills privés la somme de deux cents piastres, immédiatement après leur première lecture. Tous ces bills doivent être rédigés dans les langues anglaise et française, par ceux qui les demandent, et imprimés par l'entrepreneur de l'impression des bills de la chambre, et 250 exemplaires en français et 100 en anglais de ces bills doivent être déposés au bureau des bills privés, et s'il y a des amendements, lors de la seconde lecture, qui nécessitent une réimpression du bill, ceux qui en demandent la passation devront déposer au bureau des bills privés 250 exemplaires en français, et 100 en anglais, du bill tel qu'amendé; et de plus, aucun de ces bills ne doit être soumis au comité des Bills Privés avant la production d'un certificat d'un des officiers en loi constatant que le projet de loi a été examiné et jugé conforme aux lois générales et aux règlements de cette Chambre, ni être lu pour la troisième fois avant que le greffier n'ait reçu un certificat de l'imprimeur du Roi, déclarant qu'il lui a été fait remise du coût de l'impression de 250 exemplaires de la version anglaise de l'acte, et de 500 de la version française, pour le gouvernement

Le promoteur doit aussi payer au comptable de la Chambre une somme de \$200, et en sus le coût de l'impression du bill dans le volume des statuts, et déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du comité, auquel le bill est renvoyé.

Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier au moins huit jours avant l'ouverture de la session, et si la pétition n'est pas présentée dans les premiers huit jours de la session, la somme à être payée au comptable sera de cinq cents piastres, s'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer, de tramway, de télégraphie, de téléphone, d'éclairage, d'octroyer une charte à une cité ou à une compagnie à fonds social, ou d'amender telle charte, et de trois cents piastres dans les autres cas.

2.—L'honoraire payable lors de sa seconde lecture d'un bill privé, n'est payé qu'à celle des chambres où il a été présenté, mais les frais d'impression doivent être payés dans chaque chambre.

R. CAMPBELL,
G. C. L.

3785

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

Bill privés

51. Toute demande de bills privés dont la matière tombe dans les attributions de la Législature de Québec, conformément à l'esprit de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un tramway, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique ou téléphonique, soit pour la construction ou l'amélioration d'un hâvre, canal, écluse,

Such notices shall be continued in each case for a period of at least one month, during the interval of time between the close of the next preceding session and the consideration of the petition.

54.—Before any petition praying for leave of bring in a private bill for the erection of a toll bridge is presented to the house, the person or persons intending to petition for such bill shall up giving the notice prescribed by the preceding rule, also at the same time, and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels and mentioning also whether they intend to erected drawbridge or not and the dimensions for the same.

60.—The expenses and costs attending private bills giving an exclusive privilege or for any other object of profit, or private, corporate, or individual advantage, or for amending extending or enlarging any former acts, in such manner as to confer additional powers, ought not to fall on the public, accordingly, the parties seeking to obtain any such bill shall be required to pay into the private bill office the sum of two hundred dollars, immediately after the first reading thereof. All such bills shall be prepared in the english and french languages, by the parties applying for the same, and printed by the contractor for printing the bills of the house, and two hundred and fifty copies thereof in french, and one hundred in english, shall be filed at the private bill office, and if any amendments be made at the second reading, which shall require the reprinting of the bill, the parties seeking to obtain the passing of the bill shall file the private bill office two hundred and fifty additional copies in french, and one hundred copies in the english language, of the bill as amended: and moreover, no such bill shall be submitted to the committee on standing orders and private bill before the production of a certificate from one of the law officers that such bill has been examined and been found to be in conformity with the general laws and the rules of this House, nor shall it be read a third time until a certificate from the King's printer shall have been filed with the clerk, that the cost of printing two hundred and fifty of the act in english and five hundred copies in french, for the government, has been paid him.

The applicant shall also pay to the accountant of the House a sum of \$200, and further more the cost of printing the bill for the Statutes, and shall lodge the receipt for the same with the Clrk of the Committee, to which such bill is referred.

If a copy of the Bill have not been deposited in the hands of the clerk at least eight days before the opening of the session, and if the petition have not been presented within the first eight days of the session, the amount to be paid to the accountant shall be five hundred dollars, if it relates to a railway, tramway, telegraph, telephone or lighting company, to incorporate a city or joint stock company, or to amend such act of incorporation, and of three hundred dollars in all other cases.

2.—The fee payable on the second reading of any private bill is paid only in the house in which such bill originates, but the costs of printing the same is paid in each house.

R. CAMPBELL,
C. L. C.

3786

LEGISLATIVE ASSEMBLY

Private Bills

51. All application for Private Bills, properly the subject of legislation by the Legislature of Québec within the purview of "The British North America Act 1867," whether for the erection of a Bridge; the making of a Railway, Tramway, Turnpike Road, Telegraph or Telephone Line; the construction of improvement of a Harbor, Canal, Lock, Dam, Slide, or other like work; the granting

digue, glissoire, ou autres travaux semblables ; soit pour la concession d'un droit de passage d'une rive à l'autre, soit pour l'incorporation d'une compagnie à fonds social d'un commerce ou d'un métier particulier, soit pour l'incorporation d'une cité, ville^{ou} village, ou autre municipalité, soit pour le prélèvement d'une cotisation locale, soit pour la division d'une municipalité ou d'un comté, pour des fins autres que celle de la représentation dans la Législature, soit pour le changement de chef-lieu, ou le déplacement des bureaux publics d'un comté, soit pour le réarpentage d'un canton, ou d'une délimitation ou concession de canton, soit pour concéder un ou plusieurs individus des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, pour les autoriser à faire quoi que ce soit pouvant affecter les droits ou la propriété d'autres personnes, ou pouvant concerner une classe particulière de la société, ou pour faire un amendement de même nature à une loi déjà en vigueur, doit être précédée d'un avis établissant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande.

2. Cet avis doit, sauf dans le cas de corporations existantes, être signé de la part de ceux qui font la demande, et doit être publié dans la *Gazette Officielle de Québec*, en anglais et en français, ainsi que dans un journal français et dans un journal anglais du district que le bill concerne ; et s'il n'y a ni journal français ni journal anglais dans ce district, alors l'avis doit être publié dans un journal français ou dans un journal anglais d'un district voisin.

3. Dans chacun de ces cas, cet avis doit être republié sans interruption, pendant au moins un mois, dans l'intervalle, entre la clôture de la session précédente et la prise en considération, de la pétition ; et des exemplaires des journaux contenant la première et la dernière insertion de l'avis doivent être envoyés au greffier par ceux qui l'ont publié, afin d'être déposés au bureau du comité des Ordres permanents.

52. Lorsqu'il s'agit d'un bill autorisant la construction d'un pont de péage, la partie ou les parties qui se proposent d'en faire la demande doivent, dans l'avis prescrit par la règle précédente, indiquer les taux de péage qu'elles ont l'intention d'exiger, l'étendue du privilège qu'elle réclament, la hauteur des arches du pont, l'espace entre les piles et les culées pour le passage des navires ou des trains de bois ; et, de plus, si leur intention est de construire un pont-lévis, elles doivent le spécifier et faire connaître en même temps les dimensions du pont-lévis.

57. Quand il est présenté un bill pour confirmer les lettres patentes ou une convention, copie certifiée de cette convention et ces lettres patentes doit y être annexée.

2. Les bills pour constitution de cités ou de villes, ou de compagnies à fonds social, ou de compagnies de chemins de fer [ou de compagnies d'assurance], ne doivent contenir, en sus de clauses spéciales et de rigueur, que les dispositions dérogoires aux Statuts refondus concernant les corporations de villes, [ou à la loi des cités et villes, 1903], ou à la loi des clauses générales des compagnies à fonds social, ou aux dispositions des Statuts refondus concernant les chemins de fer [ou à la loi des assurances de Québec], suivant la circonstance ; mais ils doivent mentionner, dans chaque cas particulier, la clause du statut général à laquelle on veut déroger, et la remplacer par une clause nouvelle. La pétition devra alléguer les raisons particulières pour motiver l'introduction de ces changements.

3. Tous les bills autorisant la construction de chemins de fer, chemins à barrières, lignes de télégraphe ou de téléphone, devront mentionner les terminus, ainsi que l'indication de la route à suivre ; et les bills relatifs à la constitution en corporation des compagnies de pouvoir électrique ou hydraulique devront spécifier clairement les privilèges spéciaux à elles conférés, ainsi que les noms des localités où elles veulent opérer.

Les plans des routes de ces chemins de fer, chemins à barrière, lignes de télégraphe ou de

of a right of Ferry ; the incorporation of any particular Trade or Calling, or of any Joint Stock Company ; the incorporation of a City, Town, Village or other Municipality ; the levying of any local Assessment ; the division of any Municipality or any County for purposes other than that of the representation in the Legislature ; the removal of the site of a County Town or of any local Offices, the re-survey of any Township, or of any Township Line or Concession ; or for granting to any individual or individuals any exclusive or peculiar Rights or Privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or which relate to any particular class of the community ; or for making any Amendment of a like nature to any existing Act,—shall require a Notice clearly and distinctly specifying the nature and object of the application

2. Such Notice, except in the case of existing Corporation, shall be signed on behalf of the Applicants, and shall be published in the *Quebec Official Gazette*, in the english and french languages, and in one newspaper in the english, and in one newspaper in the french language, in the district affected ; and in default of either of such newspaper in such district, then in a similar newspaper published in an adjoining district.

3. Such notice shall be continued, in each case, for a period of at least one month during the interval of time between the close of the next preceding Session and the consideration of the petition and copies of the newspaper containing the first and last insertion of such notice, shall be sent by the parties who inserted such Notice to the Clerk of the House, to be filed in the office of the Committee on Standing Orders.

52. In the case of an intended application for a Private Bill for the erection of a Toll-bridge, the person or persons intending to petition for such Bill, shall, in the notice prescribed by the preceding Rule, specify the Rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels, and also whether it is intended to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

57. When any Bill for confirming any Letters Patent or Agreement is introduced, a certified copy of such Letters Patent or Agreement must be attached to it.

2. Bills for the incorporating of Cities or Towns, or of Joint Stock Companies, or of Railway Companies, [or of Insurance Companies], shall contain, in addition to the special and absolutely necessary clauses, only such provisions as may derogate from the provisions of the Revised Statutes respecting Town Corporations, [or from the "Cities and Towns' Act, 1903,"] or from the "Joint Stock Companies' General Clauses Act," or from the provisions of the Revised Statutes respecting Railway [or the Quebec Insurance Act], as the case may be, but shall specify in each special instance the Clause of the General Act which is sought to be departed from and shall replace the same by a new Clause. Special grounds shall be set forth in the Petition for the introduction of such provisions.

3. All Bills authorizing the building of any railway turnpike road, telegraph or telephone lines, shall mention the terminal points, with a general indication of the route to be taken, and those incorporating Electric and Water Power Companies, shall clearly specify the particular privilege conferred, with the names of the places in which they are to be exercised.

Plans showing the routes of such Railways, turnpike roads, Telegraph or Telephone lines, and

téléphone, et la situation des ateliers des compagnies de pouvoir électrique et hydraulique devront être produits devant le comité auquel ces bills seront soumis, et ce comité ne pourra procéder avant leur production.

4. Les bills pour amender des statuts en vigueur doivent contenir les clauses nouvelles que l'on veut substituer aux anciennes, et les amendements doivent être énoncés entre crochets.

5. Tout bill à l'effet d'autoriser l'admission à l'exercice de la profession d'avocat, de notaire, de médecin, d'arpenteur, d'architecte, d'ingénieur civil, de chimiste ou de dentiste doit contenir, au préalable, une déclaration portant que ce bill a été approuvé par le bureau ou conseil de la profession dans laquelle le requérant désire entrer. Et le comité des bills privés ne devra procéder à l'examen tel bill qu'après production d'une copie authentique de l'approbation de l'autorité compétente.

Une copie certifiée de la résolution du bureau ou conseil d'administration, approuvant tel bill, devra être adressée au greffier, en même temps que la copie du bill pour être soumise au comité des bills privés.

5a. Les exemplaires des bills privés, déposés entre les mains du greffier, seront transmis sans délai au bureau des officiers spéciaux en loi pour examen; et aucun tel bill ne pourra être considéré par le comité des bills privés avant la production d'un rapport d'un de ces officiers constatant que le projet a été trouvé conforme aux Règles de la Chambre indiquant en quel il déroge aux lois générales.

6. Les auteurs d'un bill qui ne l'auront pas édité conformément à la présente règle devront recommencer et le faire imprimer de nouveau, à leurs frais.

58. Toute personne qui demande à présenter un bill privé lui conférant un privilège ou profit exclusif, ou un avantage personnel ou collectif, ou demandant quelque amendement à un statut en vigueur, doit déposer entre les mains du greffier, quinze jours avant l'ouverture de la session, un exemplaire de ce bill en français ou en anglais, et remettre en même temps au comptable de la chambre une somme suffisante pour payer l'impression de cinq cents exemplaires en français et de trois cent cinquante exemplaires en anglais, de plus \$2 par page d'impression pour la traduction et cinquante centimes par page pour la correction et la révision des épreuves. La traduction doit être faite par les officiers de la Chambre, et l'impression par l'entrepreneur des impressions.

2. Le pétitionnaire doit aussi payer au comptable de la Chambre une somme de deux cents piastres, outre le prix d'impression du bill dans le volume des Statuts, et déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du comité auquel le bill est renvoyé.

Ces paiements doivent être faits immédiatement après la deuxième lecture du bill et avant que le comité le prenne en considération.

3. Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier, au moins quinze jours avant l'ouverture de la session, et si la pétition n'est pas présentée dans les premiers cinq jours de la session, la somme à être payée au comptable sera de cinq cents piastres, s'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer, de tramway, de télégraphe, de téléphone ou d'éclairage, ou d'octroyer une charte à une compagnie à fonds social ou d'amender telle charte, ou d'amender une charte de cité ou de ville, et de trois cents piastres dans les autres cas.

3a. Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier, au moins trois semaines avant l'ouverture de la session, lorsqu'il s'agit d'octroyer ou de refondre une charte de cité ou de ville, le bill ne sera pas examiné par les officiers spéciaux en loi, ni imprimé et ne pourra être considéré par la Chambre ou aucun de ses comités.

the positions of the works of any Companies shall be produced before the Committee to which such Bills are referred, and until so produced, the said Committee shall not proceed thereon.

4. Bills for amending existing Acts shall be framed so as to replace Clauses sought to be amended by new Clauses, indicating the Amendments between brackets.

5. Every Bill to authorize admission to the practice of the profession of advocate, notary, physician, surveyor, architect, civil engineer, chemist or dentist shall contain a statement in the preamble that such Bill has been approved by the Board or Council of the profession which the petitioner desires to enter. And the Private Bills Committee shall not proceed with any such Bill until an authentic copy of the formal resolution of the Board or Council, approving of such application be produced before the Committee.

A certified copy of the resolution of the board or council of management, approving such bill, shall be sent to the clerk at the same time that the copy of the bill in order that it may be submitted to the Private Bills Committee.

5a. All copies of Private Bills deposited to the hands of the Clerk, shall be sent without delay to the Special Law Officers for examination, and no such Bill shall be submitted to the Committee on Private Bills before the production of a report from one of such officers certifying that such Bill has been found to be in conformity with the rules of this House, and indicating in what manner it derogates from the general laws.

6. Bills which are not framed in accordance with this Rule shall be re-cast by the promoters and reprinted at their expenses.

58. Any person seeking to obtain any Private Bill, giving any exclusive privilege or profit, of corporate advantage, or for any amendment of any existing Act, shall deposit with the Clerk of the House, fifteen days before the opening of the Session a copy of such Bill in the English or French language, and shall, at the same time, deposit with the Accountant of the House a sum sufficient to pay for printing 350 copies in English and 500 copies in French, and also \$2.00 per page of printed matter for the translation and fifty cents per page for correcting and revising the printing. The translation shall be made by the officers of the House and the printing shall be done by the Contractor.

2. The applicant shall also pay to the accountant of the House a sum of two hundred dollars and furthermore the cost of printing the Bill for the Statutes, and shall lodge the receipt for the same with the Clerk of the Committee to which such Bill is referred.

Such payments shall be made immediately after the second reading and before the consideration of the Bill by such Committee.

3. If a copy of the Bill have not been deposited in the hands of the Clerk, at least fifteen days before the opening of the session, and if the petition have not been presented within the first five days of the session, the amount to be paid to the accountant shall be five hundred dollars, if it relate to a railway, tramway, telegraph, telephone or lighting company, or if it incorporate a joint stock company or amend such act of incorporation or to amend the charter of a city or town, and of three hundred dollars in all other cases.

3a. If a copy of the Bill have not been deposited in the hands of the Clerk, at least three weeks before the opening of the session, if it relate to the incorporation of any city or town or to the consolidation of any such act or incorporation, such Bill shall not be examined by the Special Law Officers or printed nor shall it be taken into consideration by the House or any of its Committees.

L. G. DESJARDINS,

Greffier de l'Assemblée Législative.

L. G. DESJARDINS,

Clerk of the Legislative Assembly.

Avis Divers

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure*
No 924.

Dame Holly Josephson, épouse commune en biens de Joseph Leibovitch, agent, des cité et district de Montréal, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs

Le dit Joseph Leibovitch, du même lieu, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le 3e jour de septembre 1910.

McAVOY, HANDFIELD & HANDFIELD,
Procureurs de la demanderesse.
Montréal, 14 septembre 1910. 3969

Province de Québec, }
District d'Arthabaska. } *Cour Supérieure.*
No 383.

Dame Céline Mercier, de Daveluyville, épouse de Polycarpe Lambert, commerçant, du même lieu, dûment autorisée à ester en justice, a institué une action en séparation de biens, le 2 septembre 1910, contre le dit Polycarpe Lambert.

GIROUARD, BEAUDRY & GIROUARD,
Procureurs de la demanderesse.
Arthabaska, 6 septembre 1910. 3887.2

Province de Québec, }
District de Saint-Hyacinthe. } *Cour Supérieure.*
No 105.

Dame Marie-Louise Leclere, des cité et district de Saint-Hyacinthe, épouse commune en biens de Bruno Lamontagne, entrepreneur-maçon, du même lieu, et dûment autorisée à ester en justice aux fins de la présente demande, Demanderesse ;

vs

Le dit Bruno Lamontagne, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été intentée, ce jour, en cette cause, par la demanderesse contre le dit défendeur.

V. ERNEST FONTAINE,
Avocat de la demanderesse.
Saint-Hyacinthe, 25 août 1910. 3757.3

Province de Québec, }
District d'Arthabaska. } *Cour Supérieure*
No 360

Dame Lydia Lacroix, de Daveluyville, épouse de David Fontaine, boulanger, du même lieu, dûment autorisée à ester en justice, a institué une action en séparation de biens, contre le dit David Fontaine, le 20 août 1910.

GIROUARD, BEAUDRY & GIROUARD,
Procureurs de la demanderesse.
Arthabaska, 29 août 1910. 3777.3

Canada, }
Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Terrebonne. }
No 136.

Dame Marie Dorsina Duquette, de la paroisse de Sainte-Scholastique, district de Terrebonne, épouse de Joseph Tougas, cultivateur, du même lieu, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs

Le dit Joseph Tougas, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le 22e jour d'août mil neuf cent dix.

ETHIER & LALANDE,
Procureurs de la demanderesse.
Sainte-Scholastique, 23 août 1910. 3767.3

Miscellaneous Notices

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 924.

Dame Holly Josephson, wife common as to property of Joseph Leibovitch, agent, of the city and district of Montreal, duly authorized to " ester en justice ", Plaintiff ;

vs

The said Joseph Leibovitch, of the same place, Defendant.

An action for separation as to property has been instituted in this cause, on the 3rd day of September, 1910.

McAVOY, HANDFIELD & HANDFIELD,
Attorneys for plaintiff.
Montréal, 14th September, 1910. 3970

Province of Quebec, }
District of Arthabaska. } *Superior Court.*
No. 383.

Dame Céline Mercier, of Daveluyville, wife of Polycarpe Lambert, trader, of the same place, duly authorised " à ester en justice ", has instituted an action for separation as to property, against the said Polycarpe Lambert, on the second day of September, 1910.

GIROUARD, BEAUDRY & GIROUARD,
Attorneys for the plaintiff.
Arthabaska, 6th September, 1910. 3888

Province of Quebec, }
District of Saint Hyacinth. } *Superior Court.*
No. 105.

Dame Marie-Louise Leclere, of the city and district of Saint Hyacinth, wife common as to property of Bruno Lamontagne, contractor, of the same place, and duly authorized to " ester en justice ", in the present case, Plaintiff ;

vs

The said Bruno Lamontagne, Defendant.

An action for separation as to property has been instituted, this day, in this cause, by plaintiff against defendant.

V. ERNEST FONTAINE,
Advocate for plaintiff.
Saint Hyacinth, 25th August, 1910. 3758

Province of Quebec, }
District of Arthabaska. } *Superior Court*
No. 360.

Dame Lydia Lacroix, of Daveluyville, wife of David Fontaine, baker, of the same place, duly authorized à ester en justice, has instituted an action for separation as to property against the said David Fontaine, on the 20th August, 1910.

GIROUARD, BEAUDRY & GIROUARD,
Attorneys for the plaintiff.
Arthabaska, 29th August, 1910. 3778

Canada, }
Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Terrebonne. }
No. 136.

Dame Marie Dorsina Duquette, of the parish of Sainte-Scholastique, district of Terrebonne, wife of Joseph Tougas, farmer, of the same place, duly authorized à ester en justice, Plaintiff ;

vs

The said Joseph Tougas, Defendant.

An action for separation as to property has been instituted in this cause, on the 22nd day of August, nineteen hundred and ten.

ETHIER & LALANDE,
Attorneys for plaintiff.
Sainte-Scholastique, 23rd August, 1910. 3768

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No 3253.

Dame Esther Breska alias Hyams, des cité et district de Montréal, épouse commune en biens de Harry Bloom, du même lieu, marchand.
Demanderesse ;

vs

Harry Bloom, des cité et district de Montréal, marchand,
Défendeur.

Une action en séparation de biens a été intenté, ce jour, contre le défendeur.

HENRY WINFIELD,

Avocat de la demanderesse.

Montréal, 22 août 1910. 3683-4

Province de Québec. }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No 1697.

Dame Zephirina Monette, des cité et district de Montréal, dûment autorisée, a pris, ce jour, une action en séparation de biens contre Alphonse Simard, boucher, du même lieu.

FONTAINE & LABELLE,

Avocats de la demanderesse.

Montréal, 17 août 1910. 3613.5

Cour supérieure, district de Trois-Rivières, No 169.—Dame Rose de Lima Boisvert, de la ville de Nicolet, dit district, a, ce jour, institué une action en séparation de biens contre son mari, Eusèbe René, sellier, du même lieu.

ARTHUR TRAHAN,

Procureur de la demanderesse.

Trois-Rivières, 17 août 1910. 3737-4

Province de Québec, }
District d'Arthabaska. } *Cour Supérieure.*
No. 330.

Sarah Vachon, épouse commune en biens de Joseph Gagné, journalier, de Black Lake, en le district d'Arthabaska,
Demanderesse,

vs

Le dit Joseph Gagné, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le ou vers le 1er août 1910.

PACAUD & MORIN,

Procureurs de la demanderesse.

Arthabaska, 25 août 1910. 3743.4

Province de Québec, }
District de Terrebonne. } *Cour Supérieure.*

Dame Bernadette Blondin, épouse du défendeur, de Sainte-Agathe, district de Terrebonne,
Demanderesse ;

vs

George Liboiron, du même lieu, Défendeur.

La demanderesse a, ce jour, institué une action en séparation de biens, contre le défendeur.

TANCREDE PAGNUELO,

Avocat de la demanderesse.

Montréal, 25 août 1910. 3735-4

Province de Québec. }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No 2505.

Dame Elmire Smallwood, épouse de Louis alias Trefflé Valiquette dit Vadboncoeur, employé civil, tous les deux des cité et district de Montréal, dûment autorisée à ester en justice.
Demanderesse ;

vs

Le dit Louis alias Trefflé Valiquette dit Vadboncoeur, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le 25 août 1910.

J. B. DOUTRE,

Procureur de la demanderesse.

Montréal, 31 août 1910. 3827.3

Province of Quebec. }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 3253.

Dame Esther Breska alias Hyams, of the city and district of Montreal, wife common as to property of Harry Bloom, of the same place, merchant,
Plaintiff ;

vs

Harry Bloom, of the city and district of Montreal, merchant,
Defendant.

An action for separation as to property has been instituted, this day, against the defendant.

HENRY WINFIELD,

Attorney for plaintiff.

Montreal, 22nd August, 1910. 3684

Province of Quebec. }
District of Montreal } *Superior Court.*
No. 1697.

Dame Zephirina Monette, of the city and district of Montreal, duly authorized, has taken, this day, an action in separation as to property against Alphonse Simard, butcher, of the same place.

FONTAINE & LABELLE,

Attorneys for plaintiff.

Montreal, 17th August, 1910. 3614

In the superior court, district of Three-Rivers, No. 169.—Dame Rose de Lima Boisvert, of the town of Nicolet, said district, has, this day, instituted an action for separation as to property against her husband, Eusèbe René, saddler, of the same place.

ARTHUR TRAHAN,

Attorney for plaintiff.

Three-Rivers, 17th August, 1910. 3738

Province of Quebec, }
District of Arthabaska. } *Superior Court*
No. 330.

Sarah Vachon, wife of common as to property of Joseph Gagné, of Black Lake, in the district of Arthabaska,
Plaintiff ;

vs

The said Joseph Gagné, Défendeur.

An action for separation as to property has been instituted in this cause, on or about the 1st August, 1910.

PACAUD & MORIN,

Attorneys for the plaintiff.

Arthabaska, 25th August, 1910. 3744

Province of Quebec, }
District of Terrebonne. } *Superior Court*

Dame Bernadette Blondin, wife of the defendant of Sainte Agathe, district of Terrebonne,
Plaintiff ;

vs

George Liboiron, of the same place, Defendant.

Plaintiff has, this day, instituted an action for separation as to property, against the defendant.

TANCREDE PAGNUELO,

Attorney for plaintiff.

Montreal, 25th August, 1910. 3736

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 2505.

Dame Elmire Smallwood, wife of Louis alias Trefflé Valiquette dit Vadboncoeur, civil employee, both of the city and district of Montreal, duly authorize to sue,
Plaintiff ;

vs

The said Louis alias Trefflé Valiquette dit Vadboncoeur, Défendeur.

A suit for separation as to property has been instituted in this cause, on the 25th August, 1910.

J. B. DOUTRE,

Attorney for plaintiff.

Montreal, 31st August, 1910. 3828

Rosalie Séguin, épouse de Joseph Villeneuve, forgeron, du village de la Pointe Gatineau, district d'Ottawa, a institué une action en séparation de biens contre son mari, devant la cour supérieure du district d'Ottawa, sous le No 2714, des dossiers de cette cour.

ARTHUR DESJARDINS,
Procureur de la demanderesse.
Hull, 31 août 1910. 3851.3

Province de Québec, }
District de Saguenay. } *Cour Supérieure.*
No 1856.

Dame Georgiana Tremblay, Demanderesse ;
vs

Joseph Tremblay, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée par la dite Dame Georgiana Tremblay, de la paroisse des Eboulements, dit district, dûment autorisée, contre son dit époux, Joseph Tremblay, marchand, du même endroit, le 22 août 1910.

C. J. ANGERS,
Procureur de la demanderesse.
Malbaie, 22 août 1910. 3685-4

Province de Québec, }
District de Trois-Rivières. } *Cour Supérieure.*
No 187.

Dame Marie Jeanne Bergeron, de la paroisse de Saint-Tite, épouse de Joseph Hardy, marchand, de la paroisse de Saint-Tite, district des Trois-Rivières, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs
Le dit Joseph Hardy, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le 29 août 1910.

TESSIER & LACOURSIERE,
Procureurs de la demanderesse.
Trois-Rivières, 31 août 1910. 3821.3

Canada, }
Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Montréal. }
No 1380.

Dame Annie Hurrell Bickerdike, de la ville d'Outremont, dans le district de Montréal, épouse commune en biens de William Drysdale, du même lieu, Demanderesse ;

vs
Le dit William Drysdale, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée dans cette cause, le 16ème jour de juin 1910.

CHAUVIN, BAKER & WALKER,
Procureurs de la demanderesse.
Montréal, 30 août 1910. 3837.3

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No 3027.

Dame Victorine Hainault, épouse commune en biens de Gustave Deschamps, entrepreneur, tous deux de la ville de Verdun, district de Montréal, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs
Le dit Gustave Deschamps, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le 14 juillet 1910.

CODERRE & CODERRE,
Procureurs de la demanderesse.
Montréal, 1er septembre 1910. 3857.3

Province de Québec, district de Montréal, cour supérieure, No. 2428. Mathilda Lalonde, épouse commune en biens de Edmond Sauvageau, commerçant, des cité et district de Montréal, a intenté le 5 août 1910, une action en séparation de biens contre le dit Edmond Sauvageau.

CINQ-MARS & CINQ-MARS,
Procureurs de la demanderesse.
Montréal, 31 août 1910. 3835.3

Rosalie Séguin, wife of Joseph Villeneuve, blacksmith, of the village of Pointe Gatineau, district of Ottawa, has instituted an action for separation as to property against her husband, before the superior court of the district of Ottawa, under No. 2714, of the records of the said court.

ARTHUR DESJARDINS,
Attorney for plaintiff.
Hull, 31st August, 1910. 3852

Province of Quebec, }
District of Saguenay. } *Superior Court.*
No. 1856.

Dame Georgiana Tremblay, Plaintiff ;
vs

Joseph Tremblay, Defendant.
An action for separation as to property has been brought at the instance of said Dame Georgiana Tremblay, of the parish of Les Eboulements, said district, duly authorized, against her said husband, merchant, of the same place, on the 22nd August, 1910.

C. J. ANGERS,
Attorney for plaintiff.
Malbaie, 22nd August, 1910. 3686

Province of Quebec, }
District of Three Rivers. } *Superior Court.*
No. 187.

Dame Marie Jeanne Bergeron, of the town of Saint Tite, wife of Joseph Hardy, merchant, of Saint Tite, district of Three Rivers, authorized to appear in judicial proceedings, Plaintiff ;

vs
The said Joseph Hardy, Defendant.
An action for separation as to property has been instituted in this cause, on the 29th August, 1910.

TESSIER & LACOURSIERE,
Attorneys for plaintiff.
Three Rivers, 31st August, 1910. 3822

Canada, }
Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Montreal. }
No 1389.

Dame Annie Hurrell Bickerdike, of the town of Outremont, in the district of Montreal, wife common as to property of William Drysdale, of the same place, trader, Plaintiff ;

vs
The said William Drysdale, Defendant.
An action for separation as to property has been instituted in this case, on the 16th day of June, 1910.

CHAUVIN, BAKER & WALKER,
Attorneys for plaintiff.
Montreal, 30th August, 1910. 3838

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 3027.

Dame Victorine Hainault, wife common as to property of Gustave Deschamps, contractor, both of the town of Verdun, district of Montreal, duly authorized à ester en justice, Plaintiff ;

vs
The said Gustave Deschamps, Defendant.
An action for separation as to property has been instituted in this cause, on the 14th July, 1910.

CODERRE & CODERRE,
Attorneys for plaintiff.
Montreal, 1st September, 1910. 3858

Province of Quebec, district of Montreal, superior court, No. 2428. Mathilda Lalonde, wife common as to property of Edmond Sauvageau, trader, of the city and district of Montreal, has, on the 5th of August, 1910, instituted an action for separation as to property against the said Edmond Sauvageau.

CINQ-MARS & CINQ-MARS,
Attorneys for plaintiff.
Montreal, 31st August, 1910. 3836

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No. 3720.

Une action en séparation de biens a été instituée, ce jour, par Dame Robertine *alias* Albertine Lacombe, des cité et district de Montréal, contre son mari, Joseph Alfred Raoul Beaudin, gérant d'épicerie, du même lieu.

J. A. E. DION,
Avocat de la demanderesse.
Montréal, 13 août 1910. 3771.3

Cour supérieure, district de Québec, No 623. Alma Labbé, épouse commune en biens de Joseph Pelletier, de Québec, entrepreneur, a institué ce jour, une action en séparation de biens contre son dit époux.

MORAUD & SAVARD,
Proc. de la demanderesse.
Québec, 31 août 1910. 3829.3

Province de Québec, }
District de Bedford. } *Cour Supérieure.*
No 8454.

Dame Margaret J. Grubb, du village de Knowlton, district de Bedford, épouse commune en biens de Edward W. Morgan, du même lieu, forgeron, dûment autorisée à ester en justice,
Demanderesse ;

vs

Edward W. Morgan, du même lieu, Défendeur.

Une action en séparation de corps et de biens a été instituée en cette cause, le 6e jour de septembre 1910.

W. H. LYNCH,
Procureur de la demanderesse.
Sweetsburg, 7 septembre 1910. 3927.2

Avis de Faillites

Canada,
Province de Québec, }
District de Joliette. } *Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de André Trudeau, Joliette, Failli.

Avis est par le présent donné qu'un bordereau de dividendes a été préparé dans cette affaire et sera sujet à objection jusqu'à lundi, le 3 octobre 1910, après laquelle date les dividendes seront payables dans mon bureau, bâtière Fraser, 43, rue Saint-Sacrement.

JOHN McD. HAIN'S,
Curateur.
Montréal, 9 septembre 1910. 3937

Province de Québec, }
District de Gaspé, } *Cour Supérieure.*
Comté de Bonaventure.

Dans l'affaire d'Alcide Bodard, marchand de bois et propriétaire de moulin, de Port Daniel, dans le comté de Bonaventure, dans le district de Gaspé. Avis est par le présent donné que le dit Alcide Bodard, failli, a fait, ce jour, un abandon de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers au greffe de la cour supérieure, à New Carlisle, et que, je, sousigné, ai été nommé gardien provisoire.

H. A. BEDARD,
Gardien provisoire.
New Carlisle, 12 septembre 1910. 3947

District de Québec.

Falardeau & Barril, marchands-épiciers et marchands de meubles, et Gaudiose Barril, entrepreneur-menuisier, de Limoilou, ont, le 12 septembre 1910, fait cession de leurs biens pour le bénéfice de leurs créanciers, au bureau du protonotaire de la

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court*
No 3720.

An action for separation as to property has been taken, to day, by Dame Robertine *alias* Albertine Lacombe, of the city and district of Montreal, against her husband, Joseph Alfred Raoul Beaudin, grocery's manager, of the same place.

J. A. E. DION,
Attorney for the plaintiff.
Montreal, 13th August, 1910. 3772

In the superior court, district of Quebec, No. 623. Alma Labbé, wife common as to property of Joseph Pelletier, of Quebec, contractor, has, this day, instituted an action for separation as to property against her said husband.

MORAUD & SAVARD,
Atty's for plaintiff.
Quebec, 31st August, 1910. 3830

Province of Quebec, }
District of Bedford. } *Superior Court.*
No. 8454.

Dame Margaret J. Grubb, of the village of Knowlton, district of Bedford, wife common as to property of Edward W. Morgan, of the same place, blacksmith, duly authorized to " ester en justice ",
Plaintiff ;

vs

Edward W. Morgan, of the same place, Defendant.

An action for separation from bed and board and to property was instituted in this cause, the 6th of September, 1910.

W. H. LYNCH,
Attorney for plaintiff.
Sweetsburg, 7th September, 1910. 3928

Bankrupt Notices

Canada,
Province of Quebec, }
District of Joliette. } *Superior Court.*

In the matter of André Trudeau, Joliette, Insolvent.

Notice is hereby given that a dividend sheet has been prepared in this matter, open to objection until Monday, 3rd October, 1910, after which date dividends will be payable at my office, Fraser building, 43, Saint Sacrament street.

JOHN McD. HAIN'S,
Curator.
Montreal, 9th September, 1910. 3938

Province of Quebec, }
District of Gaspé, } *Superior Court.*
County of Bonaventure.

In the matter of Alcide Bodard, lumberman and mill owner, of Port Daniel, in the county of Bonaventure, in the district of Gaspé.

Notice is hereby given that the said Alcide Bodard, insolvent, has, this day, made an abandonment of his property for the benefit of his creditors, at the greffe of the superior court, at New Carlisle, and that I, the undersigned, have been appointed provisional guardian.

H. A. BEDARD,
Provisional guardian.
New Carlisle, 12th September, 1910. 3948

District of Québec.

Falardeau & Barril, grocers and furniture merchants, and Gaudiose Barril, contractor, of Limoilou, have, on the 12th of September, 1910, made a judicial assignment of their property for the benefit of their creditors, at the prothonotary's office of the

cour supérieure du district de Québec, conformément à la loi.

BEDARD & BELANGER,
Gardiens provisoires.

Bureau : 101, rue Saint-Pierre.
Québec, 12 septembre 1910. 3949

District de Saguenay.

In re Joseph Warren, Pointe au Pic, Insolvable.

En vertu d'un ordre de la cour, en date du 12 septembre 1910, j'ai été nommé curateur aux biens de cette succession.

Toutes personnes ayant des réclamations contre cette succession sont requises de les produire devant moi dans les trente jours de cette date.

J. P. E. GAGNON,
Curateur.

Bureau : 44, rue Dalhousie,
Bâtisse de la Cie du Richelieu.
Québec, 14 septembre 1910. 3975

District de Gaspé.

In re Ducasse & Lamontagne, Sainte-Anne des Monts, Insolvable.

En vertu d'un ordre de la cour, en date du 9 septembre 1910, j'ai été nommé curateur aux biens de cette succession.

Toutes personnes ayant des réclamations contre cette succession sont requises de les produire devant moi dans les trente jours de cette date.

J. P. E. GAGNON,
Curateur

Bureau : 44, rue Dalhousie,
Bâtisse de la Cie du Richelieu.
Québec, 14 septembre 1910. 3977

District de Gaspé.

John A. Brotherton, Gascons, comté de Bonaventure, marchand, a, le 9e jour de septembre 1910, fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district de Gaspé, conformément à la loi.

J. P. E. GAGNON,
Gardien provisoire.

Bureau : 44, rue Dalhousie,
Bâtisse de la Cie du Richelieu.
Québec, 14 septembre 1910. 3971

District de Québec.

A. A. J. Gingras, de la cité de Québec, marchand, a, le 9ème jour de septembre 1910, fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district de Québec, conformément à la loi.

J. P. E. GAGNON,
Gardien provisoire.

Bureau : 44, rue Dalhousie,
Bâtisse de la Cie du Richelieu.
Québec, 14 septembre 1910. 3973

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No. 170.

Dans l'affaire de J. A. Albert Filion, Maisonneuve, Qué., Failli.

Avis est par le présent donné que j'ai préparé un premier et dernier bordereau de dividendes, lequel sera payable dans mon bureau, 14, Place Phillips, Montréal, le ou après le 5e jour d'octobre, 1910.

JOSEPH DESAUTELS,
Curateur.

14, Place Phillip, Montréal.
Montréal, 14 septembre 1910. 3955

superior court for the district of Quebec, according to law.

BEDARD & BELANGER,
Provisional guardians.

Office : 101, Saint Peter street.
Quebec, 12th September, 1910. 3950

District of Saguenay.

In re Joseph Warren, Pointe au Pic, Insolvent.

In virtue of an order of the court, dated 12th September, 1910, I have been appointed curator to this estate.

All persons having claims against this estate are requested to file them with me within thirty days from this date.

J. P. E. GAGNON,
Curator.

Office : 44, Dalhousie street,
Richelieu & Ont. Nav. Co. Building.
Quebec, 14th September, 1910. 3976

District of Gaspé.

In re Ducasse & Lamontagne, Sainte-Anne des Monts, Insolvents.

In virtue of an order of the court, dated 9th September, 1910, I have been appointed curator to this estate.

All persons having claims against this estate are requested to file them with me within thirty days from this date.

J. P. E. GAGNON,
Curator.

Office : 44, Dalhousie street,
Richelieu & Ont. Nav. Co. Building.
Quebec, 14th September, 1910. 3978

District of Gaspé.

John A. Brotherton, Gascons, Bonaventure county, merchant, has, on the 9th of September, 1910, made a judicial assignment of his property for the benefit of his creditors, at the prothonotary's office of the superior court for the district of Gaspé, according to law.

J. P. E. GAGNON,
Provisional guardian.

Office : 44, Dalhousie street,
Richelieu & Ont. Nav. Co. Building.
Quebec, 14th September, 1910. 3972

District of Québec.

A. A. J. Gingras, of the city of Quebec, merchant, has, on the 9th of September 1910, made a judicial assignment of his property for the benefit of his creditors, at the prothonotary's office of the superior court for the district of Quebec, according to law.

J. P. E. GAGNON,
Provisional guardian.

Office : 44, Dalhousie street,
Richelieu & Ont. Nav. Co. Building.
Quebec, 14th September, 1910. 3974

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 170.

In the matter of J. A. Albert Filion, Maisonneuve, Que., Insolvent.

Notice is hereby given that I have prepared a first and final dividend sheet, which will be payable at my office, 14, Phillips Place, Montreal, on or after the 5th day of October, 1910.

JOSEPH DESAUTELS,
Curator.

14, Phillips Place, Montreal.
Montreal, 14th September, 1910. 3956

Province de Québec, }
District d'Arthabaska. } *Cour Supérieure.*
No 239.

Dans l'affaire de George Moore & Sons, Lisgar Station, Qué., Faillis.
Avis est par le présent donné que j'ai préparé un deuxième et dernier bordereau de dividendes des produits des biens meubles et immeubles, lequel sera payable dans mon bureau, 14, Place Phillips, Montréal, le ou après le 3e jour d'octobre 1910.

JOS. DESAUTELS,
Curateur.

14, Place Phillips, Montréal.
Montréal, 14 septembre 1910. 3957

Canada, }
Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Bedford. }
No 207.

In re Adélarde Beaudry, hôtelier, du village de West Shefford, district de Bedford,
Débiteur insolvable ;

et
Hudon & Orsali,
Créanciers requérants.

Avis est par le présent donné que le dit débiteur a, le 12 septembre courant, fait un abandon judiciaire de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire de la cour supérieure, au village de Sweetsburg, district de Bedford.

ALBERT HUDON,
Gardien provisoire.

Sweetsburg, 14 septembre 1910. 3961

Province de Québec, }
District de Montréal } *Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de Camille Boileau, enregistré, marchand-tailleur, de Montréal, Failli.
Un premier et dernier bordereau de dividende a été préparé en cette affaire, et sera sujet à objection jusqu'au 5e jour d'octobre 1910, après lequel jour le dividende sera payable à mon bureau.

NAPOLEON ST. AMOUR,
Curateur.

11, Place d'Armes, Montréal.
Montréal, 17 septembre 1910. 3967

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

In re "The National Supply Agency Co." marchand de meubles, de Montréal, Failli.
Un premier et dernier bordereau de dividende a été préparé en cette affaire, et sera sujet à objection jusqu'au 5e jour d'octobre 1910, après lequel jour le dividende sera payable à mon bureau.

NAPOLEON ST. AMOUR,
Curateur.

11, Place d'Armes, Montréal.
Montréal, 17 septembre 1910. 3965

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de Guillaume Henri Gadbois,
Défendeur ;

et
L. E. Beaugard, Demandeur.

Avis est par le présent donné que le susdit défendeur a fait, ce jour, un abandon complet de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

L. E. BEAUREGARD,
Procureur du demandeur.

Montréal, 10 septembre 1910. 3959

Province of Quebec, }
District of Arthabaska. } *Superior Court.*
No. 239.

In the matter of George Moore & Sons, Lisgar Station, Que., Insolvent.
Notice is hereby given that I have prepared a second and final dividend sheet from the proceeds of the moveable and immoveable assets, which will be payable at my office, 14, Phillips Place, Montreal, on or after the 3rd day of October, 1910.

JOS. DESAUTELS,
Curator.

14, Phillips Place, Montreal.
Montreal, 14th September, 1910. 3958

Canada, }
Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Bedford. }
No. 207.

In re Adélarde Beaudry, hotelkeeper, of the village of West Shefford, district of Bedford,
Insolvent debtor ;

and
Hudon & Orsali,
Creditors petitioners for assignment.

Notice is hereby given that the said debtor has, on the 12th September instant, made a judicial abandonment of his property for the benefit of his creditors, at the office of the prothonotary of the superior court, in the village of Sweetsburg, district of Bedford.

ALBERT HUDON,
Provisional guardian.

Sweetsburg, 14th September, 1910. 3962

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*

In the matter of Camille Boileau, registered, merchant tailor, of Montreal, Insolvent.
A first and final dividend sheet has been prepared in this matter, which will be open to objection until the 5th day of October, 1910, after which date the dividend will be payable at my office.

NAPOLEON ST. AMOUR,
Curator.

11, Place d'Armes, Montreal.
Montreal, 17th September, 1910. 3968

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*

In re The National Supply Agency Co., furnitures dealers, of Montreal, Insolvent.
A first and final dividend sheet has been prepared in this matter, which will be open to objection until the 5th day of October, 1910, after which date the dividend will be payable at my office.

NAPOLEON ST. AMOUR,
Curator.

11, Place d'Armes, Montreal.
Montreal, 17th September, 1910. 3966

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*

In the matter of Guillaume Henri Gadbois,
Defendant ;

and
L. E. Beaugard, Plaintiff ;

Notice is hereby given that the above named defendant has, this day, made a judicial abandonment of all his property for the benefit of his creditors.

L. E. BEAUREGARD,
Attorney for plaintiff.

Montreal, 10th September, 1910. 3960

Licitations

Province de Québec, }
 District de Terrebonne. } *Cour Supérieure*
 No. 375.

LICITATION.

Avis public est par le présent donné que, par et en vertu d'un jugement de la cour supérieure, siégeant à Sainte-Scholastique, dans le district de Terrebonne, le dixième jour de septembre courant, 1910, dans une cause dans laquelle George Fraser, boucher, de la ville de Lachute, district de Terrebonne, est Demandeur; et Dame Annie Fraser, épouse de William James Todd, et le dit William James Todd à l'effet d'autoriser cette dernière, John Fraser, cultivateur, Guy Fraser, cultivateur, Alma Fraser, fille majeure, tous de la ville de Lachute, et Wilber Fraser, commis, de Calumet, dans le township de Grenville, dit district, sont Défendeurs, et Dame Mathilda Douglas, de la dite ville de Lachute, veuve de feu Hugh Fraser, senior, de son vivant, du même lieu, et Charles Henry Winch, de la cité et district de Montréal, boucher, en leur qualité d'exécuteur testamentaire du dit feu Hugh Fraser, senior, mis en cause, ordonnant la licitation d'un certain immeuble désigné comme suit :

Un lot de terre situé dans la paroisse de Saint-Jérusalem d'Argenteuil, dans le dit district; borné en front par la Rivière du Nord, en arrière par les terrains de Dame George Douglas, à l'est par la propriété des mineurs Charles Burroughs, et à l'ouest par le chemin Bethany, contenant environ cent arpents de terre en superficie, plus ou moins, sans garantie de mesure précise—avec une maison et autre bâtiments y érigées, à l'exception des lots vendus par le dit tuteur à diverses personnes, laquelle propriété est maintenant connue sous les lots 698, 753 et 710a du cadastre de la dite paroisse de Saint-Jérusalem d'Argenteuil.

L'immeuble ci-dessus désigné sera mis à l'enchère et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur, le VINGT-DEUXIÈME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi, cour tenante, dans la salle d'audience du palais de justice, à Sainte-Scholastique, dans le district de Terrebonne; sujet aux charges, clauses et conditions indiquées dans le cahier des charges, déposé au greffe du protonotaire de la dite cour; et toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire à la dite licitation, devra être déposée au greffe du protonotaire de la dite cour, au moins douze jours avant le jour fixé comme susdit pour la vente et adjudication; et toute opposition afin de conserver devra être déposée dans les six jours après l'adjudication; et, à défaut par les parties de déposer les dites oppositions dans le délai prescrit par le présent, elles seront forcloses du droit de le faire.

R. P. DELARONDE,

Procureur du demandeur.

Sainte-Scholastique, 13 septembre 1910. 3941
 [Première publication, 17 septembre 1910.]

Province de Québec, }
 District de Terrebonne. } *Cour Supérieure*
 No. 347.

LICITATION.

Avis public est par le présent donné que, par et en vertu d'un jugement de la cour supérieure, siégeant à Sainte-Scholastique, dans le district de Terrebonne, le dixième jour de septembre courant, 1910, dans une cause où George Fraser, de la ville de Lachute, dans le dit district de Terrebonne, boucher, est Demandeur; et John Fraser, cultivateur, Dame Anna Fraser, épouse de William J. Todd, marchand, et le dit William J. Todd dans le but d'assister et autoriser sa dite épouse à l'effet des présentes, Alma Fraser, fille majeure, Guy Fraser,

Licitations

Province of Quebec, }
 District of Terrebonne. } *Superior Court.*
 No. 375.

LICITATION.

Public notice is hereby given that, by and in virtue of a judgment of the superior court, sitting at Saint Scholastique, in the district of Terrebonne, on the tenth day of September instant, 1910, in a case in which George Fraser, of Lachute town, in the said district of Terrebonne, butcher, is Plaintiff; and Dame Annie Fraser, wife of William James Todd, and the said William James Todd for the purpose of authorizing his said wife, John Fraser, farmer, Guy Fraser, farmer, Alma Fraser, spinster, all of Lachute town aforesaid, and Wilber Fraser, clerk, of Calumet, in the township of Grenville, said district, are Defendants, and Dame Mathilda Douglas, of Lachute town, district of Terrebonne, widow of the late Hugh Fraser, senior, in his lifetime of the same place, and Charles Henry Winch, of the city and district of Montreal, butcher, in their quality of executors duly appointed and acting under the last will and testament of the said late Hugh Fraser, senior, *mis en cause*, ordering the licitation of an immoveable property described as follows :

That lot of land situate, lying and being in the parish of Saint Jerusalem d'Argenteuil, in the said district; bounded in front by the North River, in rear by the lands of Mrs. George Douglass, on the east by the property of the minors Charles Burroughs, and on the west by the Bethany road, containing about one hundred arpents of land in superficies, more or less, without warranty as to precise measurement—with a house and other buildings thereon erected, with the exception of the lots sold by the said tutor to divers persons, which said property is now known as the cadastral lots numbers 698, 753 and 710a of the said parish of Saint Jerusalem d'Argenteuil.

The immoveable above described will be put up to auction and adjudged and sold to the last and highest bidder, on the TWENTY SECOND day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon, sitting of the court, in the court room, at Sainte Scholastique, in the district of Terrebonne; subject to the charges, clauses and conditions contained in the list of charges, deposited in the office of the protonotary of the said court; and that any opposition to annul, to secure charges or to withdraw, to be made to the said licitation, must be filed in the office of the protonotary of the said court, at least twelve days before the day fixed as aforesaid for the sale and adjudication; and that any opposition for payment must be filed within six days after the adjudication; and failing the parties to file such oppositions within the delays hereby limited, they will be foreclosed from so doing.

R. P. DELARONDE,

Attorney for plaintiff.

Sainte Scholastique, 13th September, 1910. 3942
 [First published, 17th September, 1910.]

Province of Quebec, }
 District of Terrebonne. } *Superior Court.*
 No. 347.

LICITATION.

Public notice is hereby given that by and in virtue of a judgment of the superior court, sitting at Saint Scholastique, in the district of Terrebonne, on the tenth of September instant, 1910, in a case in which George Fraser of Lachute town, in the said district of Terrebonne, butcher, is Plaintiff; and John Fraser, farmer, Dame Anna Fraser, wife of William J. Todd, merchant, and the said William J. Todd for the purpose of assisting and authorizing his said wife to the effect hereto, Alma Fraser, spinster, Guy Fraser, farmer, all of the

cultivateur, tous de la ville de Lachute, dans le dit district, et Wilber Fraser, du canton de Grenville, dit district, commis, Défendeurs, et Dame Matilda Douglas, veuve de feu Hugh Fraser, senior, de la dite ville de Lachute, et Charles Henry Winch, des cité et district de Montréal, boucher, en leur qualité d'exécuteurs testamentaires conjoints, avec le défendeur en premier lieu nommé, du dit feu Hugh Fraser, mis en cause, ordonnant la licitation d'un immeuble décrit comme suit :

Ce lot de terre sis et situé dans la paroisse de Saint-Jérusalem d'Argenteuil, dans le dit district, situé sur le côté ouest du chemin Bethany ; borné en front par le chemin Bethany, en arrière par un nommé Cruise, d'un côté au nord partie par le capitaine John Dixon et partie par Thomas Barron, et au sud par David Paul, contenant soixante arpents de terre en superficie, plus ou moins, sans garantie de mesure précise — avec une grange sus-érigée, maintenant connu comme lot du cadastre numéro 694, de la paroisse de Saint-Jérusalem d'Argenteuil.

L'immeuble ci-dessus désigné sera mis à l'enchère et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur, le VINGT-DEUXIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi, cour tenant, dans la salle d'audience, à Sainte-Scholastique, dans le district de Terrebonne ; sujet aux charges, clauses et conditions indiquées dans le cahier des charges déposé au greffe du protonotaire de la dite cour ; et toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire à la dite licitation, devra être déposée au greffe du protonotaire de la dite cour, au moins douze jours avant le jour fixé comme susdit pour la vente et adjudication ; et toute opposition afin de conserver devra être déposée dans les six jours après l'adjudication, et à défaut par les parties de déposer les dites oppositions dans le délai prescrit par le présent, elles seront forcloses du droit de la faire.

R. P. DELARONDE,
Procureur du demandeur.

Sainte-Scholastique, 13 septembre 1910. 3943
[Première publication, 17 septembre 1910.]

Ventes par le Shérif—Arthabaska

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que plus bas mentionné.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Beauce.

Arthabaska, à savoir : } DORILAS ROY, M. D.,
No 406. } Demandeur ; contre
EXIDIAS GARAND, Défendeur.

Un emplacement faisant partie du lot cadastral (16B) seize B, du cinquième rang du canton de Thetford, étant la subdivision cinq, du dit lot—avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de Saint-Antoine de Pontbriand de Thetford, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain 1910, à NEUF heures de l'avant-midi.

P. L. TOUSIGNANT,

Bureau du shérif, Shérif.
Arthabaska, 25 août 1910. 3707.2
[Première publication, 27 août 1910.]

Ventes par le Shérif—Beauce

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

town of Lachute, in the said district, and Wilber Fraser, of the township of Grenville, said district, clerk, Defendants, and Matilda Douglass, widow of the late Hugh Fraser, senior, of the said town of Lachute, and Charles Henry Winch of the city and district of Montreal, butcher, in their quality of executors jointly with the first named defendant appointed in the last will and testament of the said late Hugh Fraser, *mis en cause* ordering the licitation of an immoveable property described as follows :

That lot of land situate, lying and being in the parish of Saint Jerusalem d'Argenteuil, in the said district, situate on the west side of the Bethany road, bounded in front by said Bethany road, in rear by one Cruise, on one side to the north partly by Thomas Barron and on the south by David Paul, containing sixty arpents of land in superficies, more or less, without warranty as to precise measurement —with a barn thereon erected, now known as cadastral lot number 694, of the parish of Saint Jerusalem d'Argenteuil.

The immoveable above describe I will be put up to auction and adjudged to the last and highest bidder, on the TWENTY SECOND day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon, sitting of the court, in the court room at Saint Scholastique, in the district of Terrebonne ; subject to the charges, clauses and conditions contained in the list of charges deposited in the office of the protonotary of said court ; and all oppositions to annul, to secure charges or to withdraw to be made to the said licitation, must be filed in the office of the protonotary of the said court, at least twelve days before the day fixed as above for the sale and adjudication ; and all oppositions for payment shall be filed within six days after the adjudication, and failing the parties to file such oppositions within the delays hereby limited, they will be foreclosed from so doing.

R. P. DELARONDE,
Attorney for plaintiff.

Sainte Scholastique, 13th September, 1910. 3944
[First published, 17th September, 1910.]

Sheriff's Sales—Arthabaska

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Beauce.

Arthabaska, to wit : } DORILAS ROY, M. D.,
No. 406. } Plaintiff ; against EXI-
DAS GARAND, Defendant.

An emplacement being part of cadastral lot No. sixteen B (16B), in the fifth range of the township of Thetford, being subdivision five, of said lot— with the buildings thereon erected, circumstances and dependences.

To be sold at the parochial church door of Saint Antoine de Pontbriand of Thetford, on the TWENTY EIGHTH day of SEPTEMBER next, 1910, at NINE o'clock in the forenoon.

P. L. TOUSIGNANT,

Sheriff's office, Shérif.
Arthabaska, 25th August, 1910. 3708
[First published, 27th August, 1910.]

Sheriff's Sales—Beauce

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective time and places mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Beauce.

Beauce, à savoir : } **LOUIS CARON, Demandeur;**
No 322. } **contre JOSEPH LABBEE,**
fils de Jean, Défendeur.

1° Un emplacement situé en la paroisse de Saint-Georges, en le premier rang de la seigneurie d'Aubert Gallion, côté sud-ouest du chemin public, contenant cinquante pieds de front sur cent pieds de profondeur, le tout mesure anglaise ; borné en front par le chemin public, en arrière et au sud-est par Médard Veilleux, au nord-ouest par Sévère Bolduc, étant partie du lot numéro cent quatre (104), du cadastre officiel pour la dite paroisse de Saint-Georges—avec les bâtisses y érigées, circonstances et dépendances.

2° Une terre située en le rang Sainte-Marie, de la paroisse Saint-Georges, contenant six arpents de largeur sur la profondeur du rang, étant connue et désignée sous les numéros deux cent soixante-neuf et deux cent soixante-dix, du cadastre officiel de la dite paroisse de Saint-Georges—circonstances et dépendances.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Georges, le VINGT-SEPTIEME jour de SEPTEMBRE prochain, 1910, à ONZE heures de l'avant-midi.

JOS. POIRIER,

Bureau du shérif.

Shérif.

Saint-Joseph, Beauce, 22 août 1910.

3675.2

[Première publication, 27 août 1910].

Ventes par le Shérif—Gaspé

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour supérieure.

District de Gaspé, } **JAMES FERLOTTE,**
Comté de Bonaventure. } **Demandeur ; contre**
No 2012. } **les biens et effets, terres**
et tenements de **NARCISSE CYR, Défendeur.**

La moitié ouest du lot No 1, dans le huitième rang de Hamilton, maintenant connue comme partie demi ouest du lot de cadastre No 1183, dans le huitième rang du canton de Hamilton, dans les comté et district susdits ; borné à l'ouest par le lot de cadastre No 1182a, à l'est par l'autre moitié du dit lot No 1183, au sud par le septième rang, au nord par le neuvième rang. La dite moitié de lot contenant 103/90 acres, plus ou moins en superficie—avec toutes les bâtisses dessus érigées, circonstances et dépendances.

Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Alphonse de Caplan, VENDREDI, le TRENTIEME jour de SEPTEMBRE prochain (1910), à DIX heures de l'avant-midi.

W. M. SHEPPARD,

Bureau du shérif.

Shérif.

New Carlisle, 22 août 1910.

3677.2

[Première publication, 27 août 1910.]

Ventes par le Shérif—Kamouraska

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Beauce.

Beauce, to wit : } **LOUIS CARON, Plaintiff ;**
No. 322. } **Against JOSEPH LABBEE,**
son of Jean, Defendant.

1. An emplacement situate in the parish of Saint Georges, in the first range of the seigniorie of Aubert Gallion, south west side of the public road, containing fifty feet in front by one hundred feet in depth, the whole english measure ; bounded in front by the public road, in rear and to the south east by Médard Veilleux, to the north west by Sévère Bolduc, being part of lot number one hundred and four (104), of the official cadastre of the said parish of Saint Georges—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

2. A farm situate in the Saint Mary range, of the said parish of Saint Georges, containing six arpents in width on the depth of the range, being known and designated under the numbers two hundred and sixty nine and two hundred and seventy, of the official cadastre of the said parish of Saint Georges, circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Saint Georges, on the TWENTY SEVENTH day of SEPTEMBER next, 1910, at ELEVEN of the o'clock in the forenoon.

JOS. POIRIER,

Sheriff's Office.

Sheriff.

Saint Joseph Beauce, 22nd August, 1910.

3676

[First published, 27th August, 1910.]

Sheriff's Sales—Gaspé

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective time and place mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.

District of Gaspé, } **JAMES FERLOTTE,**
County of Bonaventure. } **Plaintiff ; against the**
No. 2012. } **goods and chattels, lands**
and tenements of **NARCISSE CYR, Defendant.**

The half west lot No. 1, in the eighth range of Hamilton, now know as the half west part of cadastral lot No. 1183, in the eighth range of the township of Hamilton, in the county and district aforesaid ; bounded on the west by cadastral lot No. 1182a, on the east by the other half of said lot No. 1183, on the south by the seventh range, on the north by the ninth range. The said half lot containing 103/90 acres, more or less in superficies—with all the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the parish church door of Saint Alphonse de Caplan, on FRIDAY, the THIRTIETH day of SEPTEMBER next (1910), at TEN o'clock in the forenoon.

W. M. SHEPPARD,

Sheriff's office,

Sheriff.

New Carlisle, 22nd August, 1910.

3678

[First published, 27th August, 1910.]

Sheriff's Sales—Kamouraska

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and place mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Kamouraska.
 Fraserville, à savoir : } **DAME EUGENIE**
 No 4346. } **CLOUTIER**, épouse
 de Joseph April, maçon, de la ville de Fraserville,
 Demanderesse ; contre le dit **JOSEPH APRIL**,
 Défendeur.

Un certain terrain ou emplacement situé en la ville de Fraserville, du côté sud de la rue Fraser, entre Georges Azarie Binet au sud-ouest et les représentants Pouliot au nord-est, maintenant connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du comté de Témiscouata, pour la ville de Fraserville, sous le numéro deux cent six (206)—avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances, avec droit de retour des dites propriétés en faveur de Elizée April, ouvrier, de la dite ville de Fraserville, au cas où ce dernier survivrait à son fils, le dit Joseph April, le défendeur, et à charge d'une rente annuelle de huit piastres capitalisée à 5 pour cent.

Pour être vendu au bureau du shérif, à Fraserville, le VINGT-NEUVIEME jour de SEPTEMBRE 1910, à DIX heures de l'avant-midi.

P. EUG. MARTIN,

Bureau du shérif, Shérif.
 Fraserville, 24 août 1910. 3709.2
 [Première publication, 27 août 1910.]

Ventes par le Shérif—Montmagny

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—Quebec.
 Montmagny, à savoir : } **ISRAËL BOUFFARD**,
 No 731. } de Saint-Charles, comté
 de Bellechasse, Demandeur ; contre **CALIXTE**
BERNARD, du même lieu, Défendeur.

1° Un terrain étant une partie du lot numéro quarante, du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Charles ; borné au sud et au sud-ouest au ruisseau du dit moulin, au nord à la ligne du chemin de fer Intercolonial, au nord-est à Onésime Lachance et Aimé Labrie—avec moulin à farine dessus construit, le mécanisme du dit moulin et ses accessoires, y compris engin et chaudière, et autres bâtisses érigées sur le dit terrain, circonstances et dépendances.

2° La propriété d'une écluse située dans la dite paroisse Saint-Charles, et connue sous le nom d'écluse du Lac, telle qu'elle existe actuellement pour les fins du dit moulin.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Charles, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

GEO. ROY,

Bureau du shérif, Shérif.
 Montmagny, 24 août 1910. 3703.2
 [Première publication, 27 août 1910.]

Ventes par le Shérif—Montréal

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Kamouraska.
 Fraserville, to wit : } **DAME EUGENIE CLOU-**
 No. 4346. } **TIER**, wife of Joseph
 April, mason, of the town of Fraserville, Plaintiff ;
 against the said **JOSEPH APRIL**, Defendant.

A certain lot of land or emplacement situate in the town of Fraserville, on the south side of Fraser street, between Georges Azarie Binet on the south west and the representatives Pouliot on the north east, now known and designated on the official plan and book of reference of the cadastre of the county of Témiscouata, for the town of Fraserville, under number two hundred and six (206)—with buildings thereon erected, circumstances and dependencies, with right of return of the said properties in favor of Elizée April, workman, of the said town of Fraserville, in case of the latter surviving his son, the said Joseph April, the defendant, and subject to a charge of an annual rent of eight dollars, capitalized at 5 per cent.

To be sold at the sheriffs' office, at Fraserville, on the TWENTY NINTH day of SEPTEMBER, 1910, at TEN of the clock in the forenoon.

P. EUG. MARTIN,

Sheriff's Office, Shérif.
 Fraserville, 24th August, 1910. 3710.
 [First published, 27th August, 1910.]

Sheriff's Sales—Montmagny

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and place mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—Quebec.
 Montmagny, to wit : } **ISRAËL BOUFFARD**, of
 No. 731. } Saint Charles, county of
 Bellechasse, Plaintiff ; against **CALIXTE** **BER-**
NARD, of the same place, Defendant.

1. A piece of land being part of number forty, of the official cadastre of the parish of Saint Charles ; bounded on the south and the south west by the said mill stream, on the north by the line of the Intercolonial Railway, on the north east by Onésime Lachance and Aimé Labrie—with a flour mill thereon erected, with the mechanism of the said mill and its accessories, including its engine and boiler and other buildings erected on the said land, circumstances and dependencies.

2. The property of a dam situate in the said parish of Saint Charles, and known under the name of "écluse du Lac", as it now is for the purposes of the said mill.

To be sold at the church door of the parish of Saint Charles, on the TWENTY EIGHTH day of SEPTEMBER next, 1910, at TEN of the clock in the forenoon.

GEO. ROY,

Sheriff's Office, Shérif.
 Montmagny, 24th August, 1910 3704
 [First published, 27th August, 1910.]

Sheriff's Sales—Montreal

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective time and places mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Montréal.

Montréal, à savoir : } **O**CTAVE TAILLEFER,
No 702. } Demandeur ; vs JOHN
FURLONG, Défendeur.

1° Un terrain situé dans le quartier Sainte-Anne, de la cité de Montréal—avec les bâtisses y érigées, circonstances et dépendances, faisant l'encoignure sud-ouest des rues Conway et Menai, composé de deux lots de terre connus et désignés sur le plan et au livre de renvoi officiels du dit quartier Sainte-Anne, sous les numéros quatre cent soixante et six et quatre cent soixante et sept (466 et 467).

2° Un lot de terre situé dans le quartier Sainte-Anne, de la cité de Montréal—avec bâtisses y érigées, circonstances et dépendances ; borné en front par la rue Conway, connu et désigné sur le plan et au livre de renvoi officiels du dit quartier Sainte-Anne, sous le numéro quatre cent cinquante-cinq (455).

3° Un lot de terre situé dans le quartier Sainte-Anne, de la cité de Montréal—avec les bâtisses y érigées, circonstances et dépendances ; borné en front par la rue Menai, connu et désigné sur le plan et au livre de renvoi officiels du dit quartier Sainte-Anne, sous le numéro quatre cent soixante et huit (468).

Pour être vendus à mon bureau, dans la cité de Montréal, le VINGTIÈME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

L. J. LEMIEUX,

Bureau du shérif, Shérif.
Montréal, 14 septembre 1910. 3963
[Première publication, 17 septembre 1910.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Montréal.

Montréal, à savoir : } **F**ELIX DANSEREAU,
No 1444. } contre MICHEL
LEFEBVRE ET AL, faisant affaires comme plâ-
triers, sous la raison sociale de "Lefebvre &
Groulx".

1° Un lot de terre situé sur la septième avenue, à Rosemont, maintenant annexé à la cité de Montréal—avec bâtisses y érigées, circonstances et dépendances, connu et désigné comme subdivision numéro onze cent trente sept, du lot numéro primitif cent soixante et douze, des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la côte Visitation, contenant vingt-cinq pieds de largeur par quatre-vingts pieds de profondeur.

2° Un autre lot de terre—avec circonstances et dépendances, situé sur la septième avenue, à Rosemont, maintenant annexé à la cité de Montréal, connu et désigné comme subdivision numéro onze cent trente-huit, du lot numéro primitif cent soixante et douze, des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la côte Visitation, contenant vingt-cinq pieds de largeur sur quatre-vingts pieds de profondeur.

Pour être vendus à mon bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-NEUVIÈME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

L. J. LEMIEUX,

Bureau du shérif, Shérif.
Montréal, 24 août 1910. 3711-2
[Première publication, 27 août 1910.]

Ventes par le Shérif—Québec

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Montreal.

Montreal, to wit : } **O**CTAVE TAILLEFER,
No. 702. } Plaintiff ; vs JOHN FUR-
LONG, Defendant.

1. A piece of land situate in Saint Ann's ward, of the city of Montreal—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies, forming the south west corner of Conway and Menai streets, composed of two lots of land known and designated on the official plan and book of reference of the said Saint Ann's ward, under the numbers four hundred and sixty six and four hundred and sixty seven (466 and 467).

2. A lot of land situate in Saint Ann's ward, of the city of Montreal—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies ; bounded in front by Conway street, known and designated on the official plan and book of reference of the said Saint Ann's ward, under the number four hundred and fifty five (455).

3. A lot of land situate in Saint Ann's ward, of the city of Montreal—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies ; bounded in front by Menai street, known and designated on the official plan and book of reference of the said Saint Ann's ward, under the number four hundred and sixty eight (468).

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the TWENTIETH day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

L. J. LEMIEUX,

Sheriff's office, Shérif.
Montreal, 14th September, 1910. 3964
[First published, 17th September, 1910.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.—District of Montreal.

Montreal, to wit : } **F**ELIX DANSEREAU,
No 1444. } against MICHEL LEFEB-
VRE ET AL, doing business as plasterers, under the name and firm of "Lefebvre & Groulx".

1. A lot of land situate in the seventh avenue of Rosemont, now annexed to the city of Montreal—with buildings thereon erected, circumstances and dependencies, known and designated as subdivision number eleven hundred and thirty seven, of the lot primitive number one hundred and seventy two, of the official and book of reference of the incorporated village of la côte Visitation, containing twenty five feet in width by eighty feet in depth.

2. Another lot of land—with circumstances and dependencies, situate on the seventh avenue of Rosemont, now annexed to the city of Montreal, known and designated as subdivision number eleven hundred and thirty eight, of the lot original number one hundred and seventy two, of the official plan and book of reference of the incorporated village of la côte Visitation, containing twenty five feet in width by eighty feet in depth.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the TWENTY NINTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

L. J. LEMIEUX,

Sheriff's Office, Shérif.
Montreal, 24th August, 1910. 3812
[First published, 27th August, 1910.]

Sheriff's Sales—Québec

PUBLIC NOTICE is hereby given that the un-
dermentioned LANDS and TENEMENTS
have been seized, and will be sold at the respective
times and places mentioned below.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } JOSEPH GAGNON, contre
No 1054. } LA COMPAGNIE D'A-
QUEDUC DE L'ANCIENNE LORETTE LIMITEE, à savoir :

Un aqueduc en cours de construction, situé en la paroisse de l'Ancienne Lorette, ayant son point de départ ou prise d'eau à la rivière Eau Claire, sur le terrain de sieur Olivier Moisan, sur le lot No 774 (sept cent soixante et quatorze), du cadastre officiel pour la paroisse de l'Ancienne Lorette, à une distance d'environ 4500 pieds du chemin des Grands Deserts, descendant jusqu'au dit chemin et se dirigeant le long d'icelui vers le nord-est sur une longueur de 7492 pieds, avec un diamètre de six pouces, étant la partie terminée du dit aqueduc, soit une longueur de 11,992 pieds, le tout mesure anglaise ; avec tous les droits et privilèges accordés par le conseil municipal de la dite paroisse de l'Ancienne Lorette, à la dite compagnie, défenderesse par son règlement en date du six décembre 1909—circonstances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de l'Ancienne Lorette, comté de Québec, le SEPTIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin.

ED. BEGIN,

Bureau du shérif. Député shérif.
Québec, 1er septembre 1910. 3847.2
[Première publication, 3 septembre 1910.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } NAPOLEON GENOIS ; vs
No 1908. } LAROCHE & TREM-
BLAY, à savoir :

Les numéros 180 et 181 (cent quatre-vingt et cent quatre-vingt-un), du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Raymond, maintenant de la paroisse de Saint-Léonard, étant les deux lots situés en la quatrième concession de la paroisse de Saint-Léonard, comté de Portneuf—avec bâtisses et moulin, circonstances et dépendances. Toutes les machines fixées dans la bâtisse du moulin sont saisies, à l'exception de la turbine qui est exempte de saisie.

Les deux lots pour être vendus en bloc.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de Saint-Léonard, comté de Portneuf, le SEPTIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable suivant la loi.

ED. BEGIN,

Bureau du shérif, Député shérif.
Québec, 1er septembre 1910. 3849.2
[Première publication, 3 septembre 1910.]

Ventes par le Shérif—Rimouski

A VIS PUBLICO est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.

District de Québec, } T. LÉGARE ET AL. ;
No 91. } P. contre ARTHUR LA-
CHANCE, savoir :

Un emplacement faisant partie des lots numéros trois cent cinquante-un et trois cent cinquante-huit (Nos. 351 et 358), au cadastre officiel de la ville de Saint-Germain de Rimouski, mesurant quatre-vingt-dix pieds de profondeur par soixante pieds de front ; borné à l'ouest par la rue Achille, au nord et au sud par Mde. J. C. Ouellet, à l'est par Ernest Bois—avec les bâtisses sus-constituées, circonstances et dépendances.

Pour être vendu à mon bureau en la ville de

FIERI FACIAS.

Québec, to wit : } JOSEPH GAGNON ; against
No. 1054. } LA COMPAGNIE D'AQUE-
DUC DE L'ANCIENNE LORETTE, LIMITEE,
to wit :

An aqueduct in course of construction, situate in the parish of Ancienne Lorette, having its beginning or intake at the Eau Claire river, on the land of sieur Olivier Moisan, on lot No. 774 (seven hundred and seventy four), of the official cadastre for the parish of Ancienne Lorette, at a distance of about 4500 feet from the Grands Deserts road, descending as far as the said road and running along the same to the north east for a length of 7492 feet, with a diameter of six inches, being the completed portion of the said aqueduct, say a length of 11992 feet, all english measure, with all the rights and privileges granted by the municipal council of the said parish of Ancienne Lorette, to the said defendant company by its by-law dated the sixth of December, 1909—circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish Ancienne Lorette, county of Quebec, on the SEVENTH day of OCTOBER next, [at TEN o'clock in the forenoon.

ED. BEGIN,

Sheriff's office, Deputy sheriff.
Quebec, 1st September, 1910. 3848
[First published, 3rd September, 1910.]

FIERI FACIAS.

Québec, to wit : } NAPOLEON GENOIS ; vs
No. 1908. } LAROCHE & TREM-
BLAY, to wit :

Numbers 180 and 181 (one hundred and eighty and one hundred and eighty one), of the official cadastre for the parish of Saint Raymond, now of the parish of Saint Léonard, the two said lots being situate in the fourth concession of the parish of Saint Leonard, county of Portneuf—with buildings and mill, circumstances and dependencies. All the machines fixed in the mill are seized, with the exception of the turbine which is exempt from seizure.

The two lots to be sold "en bloc".

To be sold at the parochial church door of Saint Leonard, county of Portneuf, on the SEVENTH day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said warrant returnable according to law.

ED. BEGIN,

Sheriff's office, Deputy Sheriff.
Quebec, 1st September, 1910. 3850
[First published, 3rd September, 1910.]

Sheriff's Sales—Rimouski

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective time and places mentioned below

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.

District of Québec, } T. LÉGARE ET AL. ;
No. 91. } P. against ARTHUR LA-
CHANCE, to wit :

An emplacement forming part of lots numbers three hundred and fifty one and three hundred and fifty eight (Nos. 351 and 358), on the official cadastre of the town of Saint Germain de Rimouski, measuring ninety feet in depth by sixty feet in front ; bounded on the west by Achille street, on the north and south by Dme J. C. Ouellet, on the east by Ernest Bois—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at my office, in the town of Saint

Saint-Germain de Rimouski, le DIX-HUITIEME jour du mois d'OCTOBRE, mil neuf cent dix, à DIX heures de l'avant-midi.

CHARLES D'ANJOU,
Bureau du shérif, Shérif.
Rimouski, 13 septembre 1910. 3953
[Première publication, 17 septembre 1910]

Germain de Rimouski, on the EIGHTEENTH day of the month of OCTOBER, 1910, at TEN o'clock in the forenoon.

CHS D'ANJOU,
Sheriff's office, Sheriff.
Rimouski, 13th September, 1910. 3954
[First published, 17th September, 1910].

Ventes par le Shérif—Trois-Rivières

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que plus bas mentionné.

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.
Cour Supérieure.—District de Trois-Rivières.
Trois-Rivières, à savoir : } **PIERRE JOSEPH**
No 490. } **HEROUX,** Deman-
deur ; contre **WILFRID BIRON,** Défendeur.

Une terre située en la paroisse de Saint-Boniface de Shawinigan, d'une superficie de soixante et trois arpents, plus ou moins, connue et désignée sous le numéro trois cent quarante-quatre (344), du cadastre officiel d'enregistrement pour la dite paroisse—avec toutes les bâtisses y érigées, circonstances et dépendances. A distreire, toutefois, du dit immeuble le terrain appartenant à la compagnie du chemin de fer "Grand Nord".

Pour être vendue à la porte de l'église de Saint-Boniface de Shawinigan, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin.

CHARLES DUMOULIN,
Bureau du shérif, Shérif.
Trois-Rivières, 24 août 1910. 3721.2
[Première publication, 27 août 1910].

FIERI FACIAS DE TERRIS.
Cour de Circuit.—District des Trois-Rivières.
Trois-Rivières, à savoir : } **JACQUES LAPLAN-**
No. 516 } **TE,** Demandeur ;
contre **DAME APOLLINE HEBERT,** Défenderesse.

Un emplacement situé en la ville de Louiseville, côté sud de la rue Dorothé, de forme irrégulière, connu et désigné sous le numéro cinq cent dix huit (518), du cadastre officiel pour la ville de Louiseville; borné en front par la rue Dorothé, en profondeur vers le sud par le numéro 486, d'un côté vers l'est par le numéro 517, de l'autre côté vers l'ouest par le numéro 519—avec bâtisses dessus construites.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Saint Antoine de la Rivière du Loup, en la ville de Louiseville, le VINGT NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin.

CHARLES DUMOULIN,
Bureau du shérif, Shérif.
Trois Rivières, 24 août 1910. 3719.2
[Première publication, 27 août 1910].

Nomination

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil, en date du septième jour de septembre 1910, de nommer MM. Joseph Albert Tremblay, du village de La Tuque, greffier de la cour de magistrat de district du village de La Tuque et des cantons Lavoie, Tourouvre, Langelier, Vallière, Mailhot, Turcotte, Carignan, Polet et Boucher, qui devra être tenue à La Tuque.

3987

Sheriff's Sales—Three Rivers

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective time and place mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.
Superior Court.—District of Three Rivers.
Three-Rivers, to wit : } **PIERRE JOSEPH**
No: 490. } **HEROUX,** Plaintiff;
against **WILFRID BIRON,** Defendant.

A farm situate in the parish of Saint Boniface de Shawinigan, of a superficies of sixty three arpents, more or less, known and distinguished under the number three hundred and forty for (344), of the official cadastre of registration for the said parish—with all the buildings thereon erected, circumstances and dependencies. To be deducted, however, from the said immoveable the land belonging to the railway company "Le Grand Nord".

To be sold at the church door of the parish of Saint Boniface de Shawinigan, on the TWENTY EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TEN of the clock in the forenoon.

CHARLES DUMOULIN,
Sheriff's office, Sheriff.
Three Rivers, 24th August, 1910. 3722
[First published, 27th August, 1910].

FIERI FACIAS DE TERRIS.
Circuit Court.—District of Three Rivers.
Three Rivers, to wit : } **JACQUES LAPLANTE,**
No. 516. } **Plaintiff; against**
DAME APOLLINE HEBERT, Defendant.

An emplacement situate in the town of Louiseville, south side of Dorothé street, of irregular form, known and designated under the number five hundred and eighteen (518), of the official cadastre of the town of Louiseville; bounded in front by Dorothé street, in depth to the south by the number 486, on one side to the east by the number 517, and on the other side to the west by the number 519—with the buildings thereon erected.

To be sold at the church door of the parish of Saint Antoine de la Rivière du Loup, in the town of Louiseville, on the TWENTY NINTH day of SEPTEMBER next, at TEN of the clock in the forenoon.

CHARLES DUMOULIN,
Sheriff's Office, Sheriff.
Three Rivers, 24th August, 1910. 2720
[First published, 27th August, 1910].

Appointment

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased, by order in council, dated the seventh day of September, 1910, to appoint Messrs. Joseph Albert Tremblay, of the village of La Tuque, clerk of the magistrate's court of the district of the village of La Tuque and of the townships Lavoie, Tourouvre, Langelier, Vallière, Mailhot, Turcotte, Carignan, Polet and Boucher, which shall be held at La Tuque.

3988

Proclamation

Canada, }
Province de } G. A. P. PELLETIER.
Québec. }
[L. S.]

GEORGES V, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui ces présentes verront ou qu'elles peuvent concerner—SALUT :

PROCLAMATION.

LOMER GOUIN, } ATTENDU que conformément
Procureur Général. } au ment aux dispositions de l'article 3292 des statuts refondus de Québec, 1909, Nous avons jugé à propos d'établir une cour de magistrat de district à l'endroit appelé village La Tuque, dans le comté de Champlain, avec juridiction sur tout le territoire compris dans les cantons Lavoie, Tourouvre, Langelier, Vallière, Mailhot, Turcotte, Carignan, Polet et Boucher, laquelle cour devra être connue sous le vocable de cour de magistrat du village de La Tuque et des cantons Lavoie, Tourouvre, Langelier, Vallière, Mailhot, Turcotte, Carignan, Polet et Boucher.

A CES CAUSES, de l'avis du conseil exécutif de notre province, Nous avons réglé et ordonné, et par les présentes réglons et ordonnons qu'une cour de magistrat de district est et sera établie à l'endroit appelé village de La Tuque, dans le comté de Champlain, avec juridiction sur tout le territoire compris dans les cantons Lavoie, Tourouvre, Langelier, Vallière, Mailhot, Turcotte, Carignan, Polet et Boucher, laquelle cour devra être connue et désignée sous le vocable de cour de magistrat de district du Village de La Tuque et des cantons Lavoie, Tourouvre, Langelier, Vallière, Mailhot, Turcotte, Carignan, Polet et Boucher. Les séances de cette cour seront tenues dans la bâtisse située sur les numéros 357 et 358, subdivision du lot numéro 28 du premier rang du canton Mailhot, des plan et livre de renvoi officiels de la dite municipalité du Village La Tuque, dans le Village de La Tuque.

De tout ce que dessus tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre Province de Québec : TÉMOIN, Notre Très Fidèle et Bien-Aimé l'honorable Sir CHARLES ALPHONSE PANTALEON PELLETIER, Chevalier, Commandeur de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-Georges, Membre de Notre Conseil Privé pour le Canada, Lieutenant-Gouverneur de la dite Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce SIXIEME jour de SEPTEMBRE, dans l'année de Notre Seigneur mil neuf cent dix, et dans la première année de Notre Règne.

Par ordre,
ALEXANDRE DESMEULES,

3979 Sous-secrétaire de la province par *interim*.

Proclamation

Canada, }
Province of } C. A. P. PELLETIER.
Quebec. }
[L. S.]

GEORGE THE FIFTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of the British Dominions beyond the Seas, KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern,—GREETING :

PROCLAMATION.

LOMER GOUIN, } WHEREAS pursuant to the
Attorney General. } provisions of article 3292 of the revised statutes of Quebec, 1909, We have deemed proper to establish a district magistrate's court at the place called village of La Tuque, in the county of Champlain, with jurisdiction over the whole of the territory comprised within the townships Lavoie, Tourouvre, Langelier, Vallière, Mailhot, Turcotte, Carignan, Polet and Boucher, which court shall be known under the name of magistrate's court of the village of La Tuque and of the townships Lavoie, Tourouvre, Langelier, Vallière, Mailhot, Turcotte, Carignan, Polet and Boucher.

NOW KNOW YE, that, by and with the advice and consent of the Executive Council of Our Province, We have ruled and ordered, and do hereby rule and order, that a district magistrate's court is and shall be established at the place called village of La Tuque, in the county of Champlain, with jurisdiction over the whole of the territory comprised within the townships Lavoie, Tourouvre, Langelier, Vallière, Mailhot, Turcotte, Carignan, Polet and Boucher, which court shall be known and designated under the name of district magistrate's court of the village of La Tuque and of the townships Lavoie, Tourouvre, Langelier, Vallière, Mailhot, Turcotte, Carignan, Polet and Boucher. The sittings of the said court shall be held in the building situate on the numbers 357 and 358, of the subdivision of lot number 28 of the first range of the township Mailhot, on the official plan and book of reference of the said municipality of the village of La Tuque, in the village of La Tuque.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province of Quebec to be hereunto affixed : WITNESS, Our Right Trusty and Well Beloved the Honourable Sir CHARLES ALPHONSE PANTALEON PELLETIER, Knight, Commander of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Member of Our Privy Council for Canada, Lieutenant-Governor of Our Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this SIXTH day of SEPTEMBER, in the year of Our Lord, one thousand nine hundred and ten, and in the first year of Our Reign.

By order,
ALEXANDRE DESMEULES,

3980 Assistant-Provincial Secretary by *interim*.

Avis du Gouvernement

DEMANDES AU PARLEMENT.

SÉNAT DU CANADA.

AVIS DE BILLS PRIVÉS.

Extraits des règles du Sénat.

Toute demande au Parlement pour obtenir un bill privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis inséré à la *Gazette du Canada*, cet avis doit indiquer d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande, être signé par les pétitionnaires ou en leur nom et contenir l'adresse des signataires; et si elle a pour objet l'obtention d'un acte constitutif, il faut donner aussi dans l'avis le nom de la compagnie projetée.

Dans le cas où des pouvoirs exclusifs sont demandés, outre l'avis à insérer dans la *Gazette du Canada*, il doit en être publié un semblable dans quelqu'un des principaux journaux de la principale cité ou ville ou du principal village de chaque comté ou district de la province ou du territoire que l'acte demandé intéresse, selon la nature de l'entreprise projetée.

Et si les travaux d'une compagnie (constituée ou à constituer) doivent être déclarés d'utilité générale pour le Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis; et les requérants feront envoyer par lettre enregistrée une copie de cet avis au secrétaire de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale spécialement intéressée dans la construction ou l'exploitation de ces travaux, ainsi qu'au secrétaire de la province dans laquelle ces travaux sont ou seront situés, en sorte que cette copie parvienne à ces fonctionnaires cinq semaines au moins avant la considération de la pétition par le comité des Ordres permanents; et la preuve de l'accomplissement de cette prescription par les requérants devra s'établir par déclaration statuaire adressée au greffier du Sénat.

Dans tous les cas, les avis insérés soit à la *Gazette du Canada* ou dans les journaux, doivent se publier au moins une fois par semaine pendant cinq semaines consécutives; et, lorsqu'ils se publient dans les provinces de Québec et du Manitoba, ils doivent être en langue anglaise et en langue française. Il faut envoyer au greffier du Sénat des exemplaires marqués de chaque numéro de tous les journaux contenant l'avis, avec, sur le pli de la feuille les mots: "Avis de bill privé"; ou l'on peut transmettre, au lieu des journaux une déclaration statuaire que l'avis a été dûment publié.

Pour plus amples détails, voir les règles du Sénat y relatives, publiées dans la *Gazette du Canada*, ou s'adresser à ce bureau.

3997 SAMUEL E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

Québec, 15 septembre 1910.

Avis est par le présent donné qu'il a plu à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec, le 14 septembre 1910, d'autoriser, en faveur de Téléphore Brassard, écuyer, notaire public, pratiquant et demeurant dans la ville de Saint-Jean, comté de Saint-Jean, district d'Iberville, la transmission des minutes, répertoire et index de feu J. U. Achille Tremblay, en son vivant notaire public, pratiquant à Saint-Bernard de Lacolle, comté et district susdits, conformément aux dispositions du code du notariat.

3983 JEREMIE L. DECARIE,
Secrétaire de la province.

No 2691.10.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Québec, 14 septembre 1910.

En conformité des dispositions de l'article 2591

Government Notice

APPLICATION TO PARLIAMENT

THE SENATE OF CANADA.

NOTICE FOR PRIVATE BILLS.

Extracts from Rules of the Senate.

All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a Notice published in the *Canada Gazette*; such Notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same; and, when the application is for an Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the Notice.

In cases where exclusive powers are asked, in addition to the Notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar Notice shall also be published in some leading newspapers in the principal city, town or village, in each county or district and in each province or territory which may be affected by the passage of such Private Bills, according to the nature of the undertakings contemplated thereby.

And if the works of any Company (incorporated or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specially mentioned in the Notice, and the applicants shall cause a copy of such Notice to be sent by registered letter to the Clerk of each county council and of each municipal corporation which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also, to the Secretary of the Province in which such works are or may be located, so as to reach those officers not less than five weeks before the consideration of the petition by the Committee of Standing Orders; and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the Senate.

All such Notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper, shall be published at least once a week for a period of five consecutive weeks; and, when published in the provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages; and *Marked* copies of each issue of all newspapers containing any such Notice shall be sent to the clerk of the Senate, endorsed "Private Bill Notice"; or a statutory declaration as to due publication may be sent in lieu thereof.

For fuller particulars, see the Rules of the Senate relative thereto, published in the *Canada Gazette*, or apply at this office.

3998 SAMUEL E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

Québec, 15th September, 1910.

Notice is hereby given that His Honor the Lieutenant Governor of the province of Quebec, has been pleased, on the 14th September, 1910, to authorize in favor of Téléphore Brassard, esquire, notary public, practising and residing in the town of Saint John, county of Saint John, district of Iberville, the transfer of the minutes, repertory and index of the late J. U. Achille Tremblay, in his lifetime notary public, practising at Saint Bernard de Lacolle, county and district aforesaid, in accordance with the provisions of the notariat code.

3984 JEREMIE L. DECARIE,
Provincial Secretary.

No. 2691.10.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

Québec, 14th September, 1910.

In conformity with the provisions of article 2591

S. R. P. Q., 1909, le surintendant donne avis qu'une demande lui a été adressée à l'effet de détacher de la municipalité scolaire de Saint-Frédéric, comté de Beauce, les biens fonds ayant au cadastre officiel de Saint-Frédéric, même comté, les Nos 121, 122 et 123 de la concession Saint-Amable, et de les annexer à celle de Saint Sévérin, dans le même comté.

3985

R. S. P. Q., 1909, the superintendent gives notice that application has been made to him, to detach from the school municipality of Saint Frédéric, county of Beauce, the lots bearing on the official cadastre of Saint Frédéric, same county, the Nos. 121, 122 and 123 of the Saint-Amable concession, and to annex same to that of Saint Sévérin, in the same county.

3986

Avis Divers

Province de Québec, }
District d'Ottawa. } *Cour Supérieure.*
No 2663.

Dame Joséphine Gravel, du village de Saint-Gérard de Montarville, comté Labelle, district d'Ottawa, épouse commune en biens de Pierre Lacasse, marchand, dûment autorisée à ester en justice,
Demanderesse ;

vs

Le dit Pierre Lacasse, du même lieu, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée contre le défendeur, ce jour.

G. EMILE DÉPOCAS,
Avocat de la demanderesse.

Vraie copie,

G. E. DEPOCAS,

Avocat de la demanderesse.

Hull, 2 juillet 1910.

3993

Province de Québec, district de Saint-François, cour supérieure, No 2. Dame Malvina Boucher, de la cité de Sherbrooke, dans le district de Saint-François, épouse de François Rouillard, journalier, du même lieu, dûment autorisée à ester en justice, a intenté, ce jour, une action en séparation de biens.

EMILE RIOUX,

Procureur de la demanderesse.

Sherbrooke, 14 septembre 1910.

3991

Miscellaneous Notices

Province of Quebec, }
District of Ottawa. } *Superior Court.*
No. 2663.

Dame Josephine Gravel, village of Saint Gerard de Montarville, county Labelle, district of Ottawa, wife common as to property of Pierre Lacasse, merchant, and duly authorized à ester en justice,
Plaintiff ;

vs

The said Pierre Lacasse, of the same place, Defendant.

An action for separation as to property has, this day, been instituted in this case by the plaintiff.

G. EMILE DEPOCAS,
Attorney for plaintiff.

True copy,

G. EMILE DEPOCAS,

Attorney for plaintiff.

Hull, 2nd July, 1910.

3994

Province of Quebec, district of Saint Francis, superior court, No. 2. Dame Malvina Boucher, of the city of Sherbrooke, in the district of Saint Francis, wife of François Rouillard, laborer, of the same place, duly authorized à ester en justice, has, this day, instituted an action for separation as to property.

EMILE RIOUX,

Attorney for plaintiff.

Sherbrooke, 14th September, 1910.

3992

Avis de Faillites

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No 194.

Delle Arlene C. Hussey, "Hussey Contracting Co", Faillie.

La faillie a fait cession de ses biens le 9 septembre courant, et j'ai été nommé gardien provisoire.

FREDERICK F. MACFARLANE.

Montréal, 15 septembre 1910.

3989

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No 191.

Dans l'affaire de Adélar Drolet, des cité et district de Montréal, imprimeur, faisant affaires comme tel sous les nom et raison de "The Canada Printing Co", Failli, débiteur ;

vs

Charles C. Cairns, du même lieu, agent d'assurance, Créancier requérant cession.

Avis est par le présent donné que le dit débiteur a fait, ce jour, un abandon de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du notaire de la cour supérieure, palais de justice, cité de Montréal.

PATTERSON & JENKINS,

Procureurs du gardien provisoire.

Montréal, 13 septembre 1910.

3995

Bankrupt Notices

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 194.

Delle Arlene C. Hussey, "Hussey Contracting Co", Insolvent.

The insolvent has made a judicial abandonment of her property, and I have been appointed provisional guardian.

FREDERICK F. MACFARLANE.

Montreal, 15th September, 1910.

3990

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 191.

In the matter of Adélar Drolet, of the city and district of Montreal, printer, and doing business as such under the firm, name of the Canada Printing Co., Insolvent debtor ;

and

Charles C. Cairns, of the same place, insurance agent, Creditor demanding abandonment.

Notice is hereby given that the said debtor has, this day, made a judicial abandonment of his property for the benefit of his creditors, at the office of the prothonotary of the superior court, court house, city of Montreal.

PATTERSON & JENKINS,

Attorneys for provisional guardian.

Montreal, 13th September, 1910.

3996

Index de la Gazette Officielle de Québec No 37.

ACTIONS EN SÉPARATION DE BIENS : — Dmes Bickerdike vs Drysdale, 1792 ; Blondin vs Liboiron, 1791 ; Boisvert vs René, 1791 ; Boucher vs Rouillard, 1805 ; Breska vs Bloom, 1791 ; Duquette vs Tougas, 1790 ; Gravel vs Lacasse, 1805 ; Hainault vs Deschamps, 1792 ; Josephson vs Leibovitch, 1790 ; Labbé vs Pelletier, 1793 ; Lacombe vs Beaudin, 1793 ; Lacroix vs Fontaine, 1790 ; Lalonde vs Sauvageau, 1792 ; Leclerc vs Lamontagne, 1790 ; Mercier vs Lambert, 1790 ; Monette vs Simard, 1791 ; Séguin vs Villeneuve, 1792 ; Smallwood vs Valiquette, 1791 ; Tremblay vs Tremblay, 1792 ; Vachon vs Gagné, 1791.

ACTIONS EN SÉPARATION DE CORPS ET DE BIENS : — Dme Grubb vs Morgan, 1793 ; Dme Welsh vs Cutter, 1737.

ANNONCEURS : —Avis aux :—Concernant avis, etc., 1781.

BILLS PRIVÉS, P. Q. :—Avis au sujet des :—Assemblée législative, 1786 ; Conseil législatif, 1786.

BILLS PRIVÉS :—Avis au sujet des : —Chambre des Communes, 1785 ; Sénat, 1804.

COMPAGNIES AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS : —Ganong Bros Ltd, 1782 ; Virginia Smelters Warehouse Coy, 1782.

FAILLIS : —Beaudry, 1795 ; Bodard, 1793 ; Boileau, 1795 ; Brotherton, 1794 ; Drolet, 1805 ; Ducasse & Lamontagne, 1794 ; Falardeau & Barril, 1793 ; Fillion, 1794 ; Gadbois, 1795 ; Gingras, 1794 ; Hussey (Dlle), 1805 ; Moore & Sons, 1795 ; The National Supply Agency Co., 1795 ; Trudeau, 1793 ; Warren, 1794.

LETRES PATENTES : —La Cie Bouchard, limitée, 1783.

MUNICIPALITÉ SCOLAIRE :—Demande d'annexer ou d'ériger, etc. :—Divers lots de Saint-Séverin, à Saint-Frédéric, comté de Beauce, 1805.

NOMINATIONS :—Greffier de la Cour de Magistrat : —Village La Tuque, 1802.

NOTAIRES, MINUTES DE, DEMANDE DE TRANSFERT : —Alcide Lebrun, 1782.

NOTAIRES, MINUTES DE, TRANSFÉRÉES :—Télesphore Brassard, 1804.

PROCLAMATIONS : —Convocation des Chambres, 1781 ; Cour de Magistrat, Village de La Tuque, 1803.

VENTE PUBLIQUE : —Département des Terres et Forêts, 1785.

VENTES PAR LICITATION : —Fraser vs Dme Fraser et al, 1796 ; Fraser vs Fraser, 1796.

Index of the Quebec Official Gazette, No. 37.

ACTIONS FOR SEPARATION AS TO PROPERTY :—Dmes Bickerdike vs Drysdale, 1792 ; Blondin vs Liboiron, 1791 ; Boisvert vs René, 1791 ; Boucher vs Rouillard, 1805 ; Breska vs Bloom, 1791 ; Duquette vs Tougas, 1790 ; Gravel vs Lacasse, 1805 ; Hainault vs Deschamps, 1792 ; Josephson vs Leibovitch, 1790 ; Labbé vs Pelletier, 1793 ; Lacombe vs Beaudin, 1793 ; Lacroix vs Fontaine, 1790 ; Lalonde vs Sauvageau, 1792 ; Leclerc vs Lamontagne, 1790 ; Mercier vs Lambert, 1790 ; Monette vs Simard, 1791 ; Séguin vs Villeneuve, 1792 ; Smallwood vs Valiquette, 1791 ; Tremblay vs Tremblay, 1792 ; Vachon vs Gagné, 1771.

ACTIONS IN SEPARATION AS TO BED AND BOARD : —Dme Grubb vs Morgan, 1793 ; Dme Welsh vs Cutter, 1737.

ADVERTISERS :—Notice to :—Respecting notices, &c, 1781.

PRIVATE BILLS, P.Q. :—Notices respecting the :—Legislative Assembly, 1786 ; Legislative Council, 1786.

PRIVATE BILLS :—Notice respecting the : — House of Commons, 1785 ; Senate, 1804.

COMPANIES AUTHORIZED TO DO BUSINESS :—Ganong Bros Ltd, 1782 ; Virginia Smelters Warehouse Coy, 1782.

INSOLVENTS : —Beaudry, 1795 ; Bodard, 1793 ; Boileau, 1795 ; Brotherton, 1794 ; Drolet, 1805 ; Ducasse & Lamontagne, 1794 ; Falardeau & Barril, 1793 ; Fillion, 1794 ; Gadbois, 1795 ; Gingras, 1794 ; Hussey (Miss), 1805 ; Moore & Sons, 1795 ; The National Supply Agency Co., 1795 ; Trudeau, 1793 ; Warren, 1794.

LETTERS PATENT : —La Cie Bouchard limitée, 1783.

SCHOOL MUNICIPALITY :—Application to annex or to erect, &c. :—Several lots of Saint Séverin, to Saint Frédéric, county of Beauce, 1805.

APPOINTMENTS :—Clerk of the Magistrate's Court —Village La Tuque, 1802.

NOTARIAL MINUTES, APPLICATION FOR TRANSFER —Alcide Lebrun, 1782.

NOTARIAL MINUTES TRANSFERRED : —Telesphore Brassard, 1804.

PROCLAMATIONS : —Parliament convoked, 1781 ; Cour de Magistrat, Village de La Tuque, 1803.

PUBLIC SALE :—Department of Lands and Forests, 1785.

SALES BY LICITATION : —Fraser vs Dme Fraser et al, 1796 ; Fraser vs Fraser, 1796.

VENTES PAR LES SHERIFS :

ARTHABASKA : — Roy vs Garand, 1797.
 BEAUCE : — Caron vs Labbé, 1798.
 GASPÉ : — Ferlotte vs Cyr, 1798.
 KAMOURASKA : — (Dme) Cloutier vs April, 1799.
 MONTMAGNY : — Bouffard vs Bernard, 1799.
 MONTRÉAL : — Dansereau vs Lefebvre et al, 1800 ;
 Taillefer vs Furlong, 1800.
 QUÉBEC : — Gagnon vs La Cie d'Aqueduc de l'An-
 cienne Lorette, 1801 ; Genois vs Larouche &
 Tremblay, 1801.
 RIMOUSKI : — Légaré vs Lachance, 1801.
 TROIS RIVIÈRES : — Héroux vs Biron, 1802 ; La-
 plante vs (Dme) Hébert, 1802.

SHERIFFS' SALES :

ARTHABASKA : — Roy vs Garand, 1797.
 BEAUCE : — Caron vs Labbé, 1798.
 GASPE : — Ferlotte vs Cyr, 1798.
 KAMOURASKA : — (Dme) Cloutier vs April, 1799.
 MONTMAGNY : — Bouffard vs Bernard, 1799.
 MONTREAL : — Dansereau vs Lefebvre et al, 1800 ;
 Taillefer vs Furlong, 1800.
 QUÉBEC : — Gagnon vs La Cie d'Aqueduc de l'An-
 cienne Lorette, 1801 ; Genois vs Larouche &
 Tremblay, 1801.
 RIMOUSKI : — Légaré vs Lachance, 1801.
 THREE RIVERS : — Héroux vs Biron, 1802 ; La-
 plante vs (Dme) Hébert, 1802.

